

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 35^e SÉANCE

Séance du jeudi 29 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Motion d'ordre. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en remplacement de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur, décédé. Fixation ultérieure de la date de l'élection.

4. — Dépôt par M. Augagneur, ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission de la marine.

5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Pic-Paris, tendant à modifier cinq articles du code civil relatifs au mariage. — Renvoi à la commission nommée le 7 juin 1906, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

6. — Dépôt d'un rapport de M. Perchot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation des décrets du 24 novembre 1914 et du 9 janvier 1915 fixant les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux du chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914, suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Suspension de la séance.

9. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Discussion des articles.

Art. 1^{er} : MM. Dupont, Galup, rapporteur.

Adoption du premier paragraphe.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Brindeau et Touron au paragraphe 1^{er} : MM. Brindeau, Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice; Touron. — Retrait de l'amendement.

Adoption des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes.

Paragraphe 5 : Amendement de M. Simonet. — Adoption de l'amendement modifié et du paragraphe 5.

Adoption des derniers paragraphes.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — Amendement de M. Mougeot : MM. le rapporteur, Léon Mougeot. — Adoption de l'amendement modifié. — Amendement de M. Boivin-Champeaux : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié. — Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 : MM. Jénouvrier, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 8 : MM. Boivin-Champeaux et le rapporteur. — Adoption. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Lhopiteau : M. Thomson, ministre du commerce, de l'industrie,

SÉNAT — IN EXTENSIO

des postes et des télégraphes. — Retrait de l'amendement.

Art. 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Motion de MM. Peytral, Galup, Astier, Touron, Chastenet, Brindeau, Paul Le Roux, Baudet et Lhopiteau, invitant le Gouvernement à continuer les négociations diplomatiques avec les pays alliés, en vue d'arriver à une entente internationale pour l'application des mesures à prendre en ce qui a trait à l'interdiction de commercer avec les Austro-Allemands. — Adoption.

11. — Dépôt, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien d'un projet de loi étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. — Renvoi à la commission nommée le 7 juin 1906 et ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

12. — Dépôt, par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1914, de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.
Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'extrême urgence.

Renvoi à la commission des finances.

13. — Dépôt et lecture par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption successive des articles et de l'état.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Dépôt, par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour subvenir aux dépenses d'administration des territoires occupés. — Renvoi à la commission des finances.

15. — Dépôt, par M. Astier d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

Dépôt, par M. Galup, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies.

16. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Develle.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

17. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

18. — Dépôt d'un rapport sommaire de M. Surreau, au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 30 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle qui suivra.

3. — MOTION D'ORDRE

M. le président. M. le président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations m'informe qu'il y a lieu pour le Sénat de procéder à l'élection d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en remplacement de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur, décédé, que le Sénat avait nommé dans sa séance du 18 juin 1914.

S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, nous fixons ultérieurement la date de cette élection. (Assentiment).

4. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Augagneur, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pic-Paris une proposition de loi, tendant à modifier cinq articles du Code civil relatifs au mariage.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage et nommée le 7 juin 1906. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation des décrets du 24 novembre 1914 et du 9 janvier 1915 fixant les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage.

Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONSEILS D'ENQUÊTE DE LA MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête ».

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Messieurs, la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie est actuellement réunie; elle demande au Sénat de vouloir bien suspendre sa séance pendant quelques minutes, afin de lui permettre de prendre part à la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue pendant dix minutes.

(La séance, suspendue à trois heures cinq minutes, est reprise à trois heures un quart.)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INTERDICTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES AVEC L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 1^{er} dont je donne lecture :

« Art. 1^{er}. — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou les personnes y résidant se trouve et demeure interdit.

« De même, il est défendu aux sujets desdits empires de se livrer directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou dans les pays de protectorat français.

« L'interdiction portée aux paragraphes précédents s'étend à tous actes ou conventions quelconques relatifs à des biens mobiliers ou immobiliers.

« Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

« Toutefois, dans l'intérêt du commerce français d'exportation, la prohibition édictée par l'article premier ne s'appliquera pas aux actes accomplis ni aux contrats passés avec toutes personnes établies dans un pays allié ou neutre, situé hors d'Europe, sous les conditions :

« 1^o Que lesdits actes ou conventions

soient faits ou conclus de bonne foi comme la continuation d'actes ou contrats intervenus antérieurement aux dates fixées au dernier paragraphe de l'article premier;

« 2^o Que les marchandises faisant l'objet de ces actes ou contrats soient d'origine ou de provenance française ou des pays alliés;

« 3^o Qu'elles soient destinées à être consommées ou utilisées dans un pays allié ou neutre situé hors d'Europe;

« 4^o Que le destinataire des marchandises ne soit pas connu de celui qui fait l'acte ou conventions avec lui comme étant à un titre quelconque le représentant d'une maison ayant un établissement principal ou accessoire dans les empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie.

« Toutefois, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés. »

La parole est à M. Dupont.

M. Emile Dupont. Messieurs, l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis comporte l'intérêt principal, ou peut même dire tout l'intérêt de la loi elle-même.

Il a donc été de la part de la commission d'abord, puis de la part des chambres de commerce, des groupements professionnels et de différentes personnalités, l'objet d'examen et de motions destinés à atténuer la rigueur du décret de septembre 1914 et de la loi votée par la Chambre des députés. Le Gouvernement lui-même, se rendant aux arguments qui ont été produits, a accepté qu'un texte nouveau fût rédigé par le comité de législation du ministère du commerce. Au fur et à mesure des discussions, chacun comprenait qu'il fallait trouver un texte transactionnel entre la forme absolue du décret, les dispositions de la loi votée par la Chambre et les objections des intéressés que la commission avait consenti à entendre.

Celui qui vous est présenté n'est peut-être pas le plus désirable et je puis dire, puisque mon opinion a été citée dans le rapport de la commission, qu'il ne me donne pas complète satisfaction. Cependant, comme le Gouvernement, je suis résolu à l'accepter, parce qu'il faut en finir, parce qu'on ne peut laisser l'incertitude continuer à peser sur tout le monde.

Aussi, suis-je surpris d'entendre aujourd'hui des membres de la commission qui ont facilité la transaction venir demander l'ajournement du projet de loi jusqu'à ce que le Gouvernement ait pu se concerter avec les alliés sur les dispositions à prendre en commun contre le commerce avec l'ennemi.

Je ferai remarquer tout d'abord que, s'il s'agissait d'une loi destinée à régler un avenir très lointain, je me rallierais probablement à cette proposition, parce que nous aurions devant nous tout le temps nécessaire pour mûrir notre opinion, la faire adopter par nos amis si elle est reconnue excellente, ou accepter la leur, si nous la croyons préférable. Mais il s'agit en ce moment — et je tiens à bien le souligner — d'un acte destiné à régler des mesures économiques applicables pendant la durée de la guerre, c'est-à-dire pendant une période transitoire et rien de plus. Est-il possible dès lors, que nous passions un temps, qui peut être long, à nous concerter avec nos alliés et sommes-nous certains de pouvoir y parvenir? Et même est-il sûr qu'ils croient avoir comme nous un intérêt à cette entente provisoire? Dès lors, ne nous exposons-nous pas à atteindre la fin de la guerre sans avoir rien fait; le résultat serait que nous aurions continué à vivre sous le régime du décret dont le Gouvernement

n'a consenti à atténuer l'exécution que dans l'attente de la loi sur laquelle il a compté le 1^{er} avril dernier, lorsque nous lui accordions d'abord les sanctions qu'il nous demandait en faveur du décret.

M. le garde des sceaux, avec sa clarté habituelle, vous a exposé, vendredi dernier, l'enchaînement des faits concernant cette question, depuis le décret du 27 septembre 1914 jusqu'au moment où nous parlons. La loi est donc attendue avec anxiété et je chercherais en vain les causes plausibles de son ajournement. Nos commerçants, nos exportateurs, nos industriels, qui ont fondé des succursales à l'étranger, attendent impatiemment une solution et ils envisagent avec angoisse la perspective qui les obligerait à fermer leurs succursales, si leurs opérations commerciales restaient subordonnées aux rigueurs du décret; ce serait, pour notre pays, une renonciation aux avantages que lui ont acquis les industriels courageux qui ont imposé leurs produits dans les pays d'outre-mer contre les produits de nos ennemis; ce serait une perte pour notre commerce, pour notre main-d'œuvre nationale, et ce serait aussi rendre très difficile le triomphe de notre activité économique au lendemain de la guerre.

C'est pourquoi, messieurs, je joins mes instances à celles de la commission et du Gouvernement et j'exprime la conviction que vous voterez le texte qui vous est soumis pour l'article 1^{er} (Très bien! très bien!).

M. Galup, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, ainsi que vient de vous le rappeler l'honorable M. Dupont, votre commission a cherché à élargir le plus qu'elle a pu les applications du décret rendu par le Gouvernement le 27 septembre 1914.

Le Gouvernement avait demandé au Parlement d'homologuer ce décret et de voter la loi dite des pénalités. Pour celle-ci, nous avons, à l'unanimité, répondu à son appel mais, quand il s'est agi de l'homologation du décret, la Chambre a refusé à peu près de fond en comble les dispositions édictées par le Gouvernement le 27 septembre. Ce décret, nous l'avons, à notre tour, examiné et nous avons pensé qu'il fallait demander au Gouvernement de l'élargir le plus possible et d'en rendre l'application la plus libérale possible.

Après beaucoup de pourparlers et beaucoup de négociations — nous venons encore à l'instant d'entendre le Gouvernement — la commission persiste absolument dans la demande qu'elle vous a adressée de voter le premier article tel qu'elle vous le présente.

En effet, comme l'a fait remarquer M. Dupont, si nous ne votions pas immédiatement cet article 1^{er} et si nous devions attendre que le Gouvernement se soit mis d'accord avec les puissances alliées, pendant tout ce long temps, les commerçants français seraient sous le coup du décret du 27 septembre et de la loi des pénalités qui, comme vous le savez, est extrêmement sévère.

M. Dupont lui-même, qui avait demandé à la commission d'accepter l'amendement des chambres de commerce de France, se rallie à notre rédaction: il est persuadé, maintenant, que le Gouvernement fera son possible pour le faire voter par la Chambre et qu'ainsi, avec un peu plus de libéralisme, le commerce français pourra se livrer à l'exportation sans être exposé aux pénalités très graves contenues dans la loi que vous avez votée.

En présence de ces considérations, je

vous demande de vouloir bien voter l'article 1^{er} proposé par la commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Divers amendements portant sur les paragraphes de l'article 1^{er}, il va être procédé au vote par division.

Je consulte le Sénat sur le paragraphe premier proposé par la commission et qui n'est contesté par personne, je crois.

(Le paragraphe 1^{er} est adopté.)

M. le président. A la suite du 1^{er} paragraphe, MM. Brindeau et Touron proposent d'ajouter la disposition suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les relations avec les pays situés hors d'Europe, le paragraphe précédent ne sera applicable qu'à dater du jour ou des prohibitions analogues auront été édictées par les nations alliées et dans la mesure de ces prohibitions. »

La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Messieurs, la lecture du rapport de l'honorable M. Galup, les explications qu'il vient d'y ajouter et également les renseignements qui viennent de vous être fournis par notre collègue M. Dupont vous indiquent que la commission, en ce qui concerne le commerce d'exportation, a adopté certaines atténuations au régime du décret homologué par la Chambre des députés, au texte de ce décret et au texte qu'a fait sien la Chambre des députés.

Mais il y aurait également lieu d'examiner si, dans une certaine mesure, il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier de faveurs, sinon identiques, tout au moins assez analogues, le commerce d'exportation.

Vous savez, messieurs, d'après ce qui a été déclaré à la précédente séance, que, sauf en ce qui concerne la Chine, le Siam et l'Amérique, les Anglais n'ont apporté aucune espèce de prohibition aux affaires commerciales entre leurs nationaux et les maisons austro-allemandes établies dans des pays hors d'Europe.

Il est évident que cette situation place nos commerçants dans un état d'infériorité manifeste. Il n'est pas douteux que les Anglais — c'était d'ailleurs leur droit — ont déployé une grande activité en ce qui concerne le commerce d'importation et que les termes du décret ne nous permettent pas d'agir de même.

Il ne faut pas oublier non plus que ce commerce d'importation joue, dans les circonstances actuelles, un rôle considérable. Prenons, par exemple, des matières premières qui peuvent être considérées comme ayant un caractère d'intérêt général : le café, le cuir, le coton. Nos commerçants se trouvent actuellement, à leur sujet, en butte à des difficultés énormes, même lorsqu'ils sont de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'ils ont traité avec des maisons qu'ils ne croyaient pas austro-allemandes.

C'est vous dire combien cette situation complique les transactions, et il ne faut pas non plus perdre de vue que, dès les débuts de la guerre, M. le Ministre du commerce et d'autres membres du Gouvernement ont recommandé au commerce en général de maintenir l'activité économique du pays, de préparer même les voies à un développement de nos exportations pour la période qui suivra immédiatement les hostilités.

Avant de m'expliquer sur l'amendement déposé par M. Touron et par moi, je demanderai la permission de faire ressortir quelques-uns des inconvénients que présente la situation actuelle. Je me place dans l'hypothèse où des négociants importateurs se sont adressés de bonne foi à des maisons qu'ils croyaient appartenir à un pays neutre. Dans l'espèce, j'examinerai surtout notre situation en ce qui concerne le Brésil.

C'est, en effet, avec le Brésil que se traitent la majeure partie des affaires de café. Or, dans ce pays, les maisons allemandes sont très nombreuses. Il y a également des maisons dont la nationalité est assez difficile à découvrir, quelque précaution que l'on prenne pour y parvenir. Et, à ce sujet, je me permettrai de rappeler ce passage du rapport de M. Galup :

« Tenant compte des difficultés très grandes, insurmontables quelquefois, rencontrées dans la recherche de la nationalité des correspondants, surtout en Amérique, de la presque impossibilité de connaître la composition des sociétés commerciales avec lesquelles ces exportateurs sont en relations, les chambres de commerce de France avaient demandé, sur les conclusions de rapports remarquables faits à la chambre de Paris par M. Max Leclercq, de Marseille, par M. Arthaud, de Lyon, par M. Pradel, que l'exclusion ne s'étendit pas aux pays situés hors d'Europe. »

Voici donc la difficulté bien constatée. Or, comment peuvent s'y prendre, dans la situation actuelle, les commerçants pour avoir des précisions aussi grandes que possible ? Les informations directes sont souvent difficiles à obtenir et ce sont nos agents consulaires qui peuvent être les plus compétents pour renseigner le commerce ; c'est à eux évidemment qu'on doit s'adresser. Ils délivrent ainsi des certificats d'origine et ils peuvent autoriser les navires français, le cas échéant, à charger les marchandises. Mais cela ne suffit pas toujours et, même lorsque des marchandises sont expédiées dans ces conditions, il peut arriver et il est arrivé que la douane met l'embargo sur la cargaison, ou même que, le procureur de la République étant saisi, une ordonnance de séquestre intervient. Pour vous faire bien saisir les difficultés auxquelles est en butte le commerce d'exportation, il est nécessaire d'indiquer dans quelles conditions ces affaires se traitent et surtout dans quelles conditions le paiement en est effectué.

Voici une maison française qui traite une affaire avec une maison brésilienne. La plupart du temps, ces affaires se traitent par l'intermédiaire des banques de Londres, lesquelles sont particulièrement difficiles.

En effet, il ne suffit pas que le négociant importateur ait une ouverture de crédit dans ces banques, il faut encore qu'il y ait chez elles une somme suffisante avec affectation spéciale au paiement de la traite qui sera tirée sur la banque ou qu'elle sera obligée d'accepter.

Donc, la banque reçoit le connaissement et la police d'assurances, qu'elle pourra transmettre au négociant importateur, afin que celui-ci puisse se faire délivrer la marchandise. Aussitôt qu'il est en possession de ces pièces, il paye l'exportateur, après quoi le négociant reçoit la marchandise ; mais, si cette marchandise est soumise à l'embargo ou mise sous séquestre, il arrive que le négociant se trouve complètement à découvert. En effet, il ne peut que très difficilement rembourser la banque, puisqu'il lui est impossible de livrer la marchandise s'il l'a revendue à un autre, et il ne peut même pas emprunter sur cette marchandise au moyen de warrants, puisque celle-ci est indisponible. Le fait s'est produit à diverses reprises au Havre : dans des conditions où la bonne foi de l'importateur a été reconnue et je vais citer deux ou trois cas.

Par exemple :

Une maison de Santos, succursale d'une maison de Londres, a vendu 125,000 sacs de café à divers négociants du Havre. D'après les renseignements obtenus sur ce négociant, la maison est anglaise, inscrite à Londres depuis 1897. L'expédition était accompagnée de certificats d'origine délivrés

par le consul de France. Cependant, l'embargo a été mis sur les marchandises, alors que des envois faits par la même maison avaient été jusqu'alors admis sans difficulté de certificat d'origine délivré...

Cependant, messieurs, l'embargo a été mis sur ces marchandises.

Autre espèce :

68,000 sacs de café sur lesquels l'embargo a été mis. Or, il a été confirmé que cette maison était bien brésilienne. La marchandise était accompagnée de certificats d'origine. Cependant, l'embargo a été mis et ce n'est qu'au bout d'un grand nombre de semaines que l'importateur a pu enfin obtenir la disposition de ses marchandises.

Vous voyez dans quel embarras pécuniaire il s'est vu et combien la perspective de se trouver dans un cas semblable entrave le commerce.

Il s'agit, dans les cas que j'ai examinés tout à l'heure, d'affaires traitées de bonne foi ; je vous en citerai une autre dans les mêmes conditions.

Il s'agit d'une affaire de cuirs.

Un négociant, dont la maison est connue depuis très longtemps, traite à Londres avec une maison anglaise très ancienne, pour un lot considérable de cuirs de la République Argentine.

L'embargo est mis au Havre sur cette cargaison. Il paraîtrait que la maison anglaise aurait acheté cette cargaison de cuirs à une maison d'apparence brésilienne, dans laquelle tous les associés seraient brésiliens, sauf un, qui est soupçonné d'être Allemand.

Une situation pareille entrave notre commerce d'importation. Quels sont les remèdes à apporter à cette situation ? On pourrait en trouver, évidemment, dans une application très libérale des textes par le Gouvernement.

La commission, dans son rapport, a manifesté, d'une façon générale, le plus grand libéralisme, et je crois que le Gouvernement lui-même est disposé à entrer dans la même voie, autant que faire se peut. Mais cela est difficile.

Les Anglais ont adopté un système particulier, applicable aux pays d'Europe dans lesquels il est interdit de commercer avec les Allemands. Pour cela, le *Board of trade* a établi une *blacklist*, c'est-à-dire une liste des maisons avec lesquelles il est défendu de commercer, parce qu'on a reconnu que ces maisons étaient Austro-Allemandes. Les listes sont communiquées au commerce qui est averti qu'il n'a pas à communiquer avec ces maisons.

En France, l'administration des domaines est entrée dans cet ordre d'idées. Je ne serais pas étonné que certaines listes eussent été dressées. Seulement, si je suis bien informé, au lieu de les communiquer au commerce, l'administration les garde, sauf à s'en servir le cas échéant.

S'il peut y avoir, dans l'ordre d'idées que je viens d'indiquer, certaines facilités à donner au commerce, il me semble qu'il conviendrait, en outre, de placer nos commerçants sur le même pied que ceux des autres nations alliées.

Si, messieurs, nous avons eu la pensée, dans une matière que je reconnais moi-même extrêmement délicate, de vous présenter ce texte, c'est que la Commission et le Gouvernement ont consenti, en ce qui concerne l'exportation, à faire une brèche à une disposition trop absolue. Et ce que nous vous demandons, c'est, en ce qui concerne l'importation, surtout lorsqu'elle porte sur des matières premières de première nécessité pour notre pays, d'agir de la même façon.

C'est pour cela que nous avons déposé l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

Vous remarquerez que, dans cet amendement, nous ne demandons nullement l'ajournement de la discussion, ni même le renvoi de l'examen du projet de loi à une date ultérieure.

Nous reconnaissons très bien, comme le disait tout à l'heure si justement notre collègue M. Dupont, que le commerce d'exportation qui va bénéficier, d'après le projet de loi, de certaines atténuations, ne doit pas être exposé à attendre pendant longtemps ce régime plus libéral. Mais le texte que nous vous proposons ne retardera nullement le vote du projet. L'exportation bénéficiera des avantages qui lui sont accordés, et tout ce que nous vous demandons, c'est qu'il soit dit que la prohibition de commercer avec les sujets austro-allemands qui seraient établis dans des pays hors d'Europe soit suspendue jusqu'au jour où les nations alliées auraient pris la même disposition, de sorte que nos nationaux ne soient pas placés dans une situation vraiment pénible.

S'il n'y avait que cette considération, il y aurait peut-être lieu de se résigner, parce que, en définitive, chacun est exposé à souffrir des conséquences de la guerre. Mais il y a une autre chose qui doit dominer les intérêts particuliers, ce sont les intérêts généraux. Il n'est pas niable que notre commerce d'importation, lorsqu'il porte principalement sur certaines marchandises de première importance originaires ou en provenance de pays hors d'Europe, présente un caractère de cette nature. Il ne faut pas non plus — qu'on me passe le mot — placer nos nationaux dans un état d'infériorité pénible vis-à-vis des commerçants des pays amis ou alliés, au moment même où on leur demande de préparer pour l'avenir un effort considérable après la cessation des hostilités. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je viens, au nom du Gouvernement, m'opposer à la prise en considération de l'amendement déposé par les honorables MM. Touron et Brindeau.

Si cet amendement était admis, il aurait pour effet certain de rendre inefficace le projet de loi qui vous est soumis, bien que l'honorable M. Brindeau ait pris soin de vous avertir que l'adoption de son texte ne vous empêcherait pas de délibérer sur les différents articles du projet.

C'est exact. Vous pourriez même les voter, mais, après le vote, le résultat serait exactement le même que s'ils n'avaient pas été votés.

Je dirai même qu'il serait apporté une grave modification au présent état de choses. A l'heure actuelle, à défaut des dispositions que nous vous demandons d'adopter, nous sommes au moins armés par le décret du 27 septembre 1914 et par les sanctions pénales que vous avez votées, et qui sont devenues la loi du 4 avril dernier, tandis que, si vous émettiez le vote sollicité par MM. Brindeau et Touron, nous serions réduits à l'impuissance tant que n'aurait pas été réalisée la condition mise par les honorables sénateurs à l'exécution de la loi.

En effet, que nous demande-t-on ? On accepte volontiers que vous déclariez, en principe, qu'il est inadmissible que, dans le moment présent, des Français continuent à commercer sciemment avec des sujets allemands, autrichiens ou hongrois. Cela, on ne le discute même pas. On considère que c'est une nécessité qui découle des circonstances avec une telle force, que d'essayer

même de la méconnaître ou de passer outre, ce serait commettre un véritable scandale contre lequel l'opinion publique ne pourrait pas s'élever avec assez d'indignation. (*Très bien !*)

Une fois ce principe proclamé, et envisageant les embarras qui peuvent résulter pour notre commerce et notre industrie d'une telle prohibition, on s'efforce de trouver les moyens de réduire à leur plus faible expression ces difficultés qui, je le reconnais, ne sont pas indignes d'intérêt. Mais que l'honorable M. Brindeau et l'honorable M. Touron me permettent de leur dire en passant : nous sommes en temps de guerre (*C'est cela !*), un temps pénible, dur, cruel pour tous les Français, et qui comporte certaines nécessités. (*Vive approbation.*)

M. Touron. A qui le dites-vous !

M. le garde des sceaux. Justement, je m'adresse à vous plus particulièrement, Monsieur Touron.

La guerre fait sentir ses effets, non pas seulement à nos commerçants, exportateurs ou importateurs, mais à tous les citoyens de ce pays.

Des difficultés ? Mais quel est donc le Français qui n'en éprouve pas, à l'heure actuelle ?

Or quel est celui qui n'est pas préparé à faire, par esprit d'abnégation, l'offrande de ses sacrifices à l'intérêt supérieur de la patrie ? Il n'y a pas un Français qui n'accepte volontiers d'être gêné dans ses intérêts particuliers et qui ne soit décidé à supporter cette gêne jusqu'au bout, dès qu'il est convaincu qu'elle lui est imposée pour le bien de la France. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

Cette gêne, il ne faut pas, d'ailleurs, l'augmenter à plaisir, il ne faut pas l'aggraver par des mesures inutiles. Mais, quand elle est commandée par l'intérêt public, il faut la maintenir avec force, et c'est parce que nous considérons que c'est une nécessité de l'heure de mettre obstacle aux opérations de certains commerçants, que nous insistons auprès de vous pour que vous formuliez les prohibitions qui font l'objet du projet de loi en discussion.

M. Jénouvrier. Vous n'êtes pas assez sévère.

M. le garde des sceaux. N'exagérons rien, mon cher sénateur. Nous allons jusqu'à la limite où il faut s'arrêter si l'on ne veut pas, sans utilité pour la défense nationale, léser des intérêts, après tout, respectables, jusqu'à la limite au delà de laquelle, en somme, nous rencontrons la bonne foi ; nous ne saurions agir avec rigueur contre des gens qui, tout en accomplissant certains actes de commerce, peuvent être parfaitement innocents.

Il y a, en cette matière, une mesure à garder. Quelle est la situation actuelle ?

Le décret de septembre prohibe d'une manière absolue, sans réserve, sans restriction, tout commerce, en quelque lieu que ce soit, avec tous sujets des nations ennemies.

Vous avez bien voulu, messieurs, donner à ce décret des sanctions pénales rigoureuses. Dans le moment même où vous étiez appelés à voter d'urgence ces sanctions, plusieurs membres de votre assemblée ont demandé au garde des sceaux de vouloir bien déclarer que, jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur le fond même du problème, on appliquera ces dispositions pénales avec la plus grande prudence, avec la plus grande réserve, avec même un grand esprit libéral, en tenant compte de toutes les considérations de bonne foi que pourraient faire valoir les intéressés, pour que ne soient pas atteints des innocents.

C'est ce qui a été fait.

Aujourd'hui, le problème est posé devant vous. Nous sortons du régime institué par le décret, qui nous armit suffisamment, qui nous armit trop même, pour entrer dans le domaine de la loi qui ne sera votée qu'après qu'elle aura été discutée, réfléchie longuement et qu'elle aura été pesée dans toutes ses répercussions.

Mais, si vous donnez raison à MM. Brindeau et Touron, cette loi sera inerte entre nos mains, car vous en ferez dépendre l'exécution de cette condition sur laquelle, messieurs, j'appelle votre attention : c'est seulement quand nos alliés, les nations amies qui sont à côté de nous dans la bataille auront pris les mêmes mesures que nous que la loi deviendra applicable.

M. Ernest Monis. C'est par là qu'il aurait fallu commencer !

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne crois pas qu'il soit correct que, dans un texte de loi française...

M. Jénouvrier. Ce n'est pas possible.

M. le garde des sceaux. ...un conseil indirect de cette nature soit donné à des pays qui, en somme, envisagent la sauvegarde de leurs intérêts généraux et leur défense nationale dans leur pleine indépendance. (*Très bien !*) Nous n'admettrions pas que, même nos amis les plus intimes, par le moyen de lois votées par leurs Parlements, donnassent à la France, en ce qui concerne l'interprétation du principe sacré de la défense nationale, de pareils avis. Nous n'avons donc pas à user d'un tel procédé vis-à-vis de nos alliés.

Nous avons agi diplomatiquement.

M. Jénouvrier. C'est cela !

M. le garde des sceaux. Nous avons expliqué aux nations alliées les raisons pour lesquelles il nous a paru indispensable que certaines mesures fussent prises. Nous sommes intervenus et nous intervenons encore avec la plus grande activité. Je dois dire que chez certains de nos alliés, alors qu'au premier abord, pour des raisons qui m'échappent, sinon totalement, au moins en partie, on n'avait pas édicté des prohibitions analogues aux nôtres, le champ des possibilités s'est rétréci ; il est à prévoir que, sous l'influence des circonstances, des nécessités, il ira se rétrécissant chaque jour davantage. Mais je crois qu'il est bon que nous donnions, dans ce pays, le bon exemple, et que nous votions les prohibitions nécessaires.

Le texte de l'article 1^{er}, dans son dernier paragraphe, ouvre la voie à certaines dispositions transactionnelles au moyen de décrets, et il permet, par conséquent, au Gouvernement d'envisager les questions d'espèces au fur et à mesure qu'elles se poseront. Il y a là aussi une possibilité de négociations avec les pays alliés, par cela même qu'il nous sera loisible de restreindre ou d'élargir le champ des prohibitions et des permissions.

Quand vous aurez voté ce texte, vous n'aurez donc fait nullement obstacle à la réalisation du désir manifesté tout à l'heure par M. Brindeau à la tribune.

L'honorable sénateur est venu appeler votre attention sur des cas intéressants. Il ne limite d'ailleurs pas ses observations à l'exportation.

Nous avons considéré qu'il y avait quelque chose à faire en matière d'exportation ; c'est pourquoi nous avons accepté le texte transactionnel qui vous est soumis et qui, je l'ai vu avec plaisir, a été favorablement accueilli par des hommes comme M. Dupont qui se sont toujours préoccupés de notre commerce extérieur, qui savent les condi-

lions de ce commerce, la gêne qu'il aurait pu éprouver par l'adoption d'un texte trop rigide, et qui déclarent que, si ce texte ne les contente pas d'une façon complète, parce qu'il n'est pas parfait, tout au moins il est de nature à donner une certaine satisfaction, surtout si on l'interprète d'une façon suffisamment libérale.

Mais, ce que nous demande M. Brindeau, c'est beaucoup plus. Il réclame des facilités d'importation. Voyez alors, messieurs, sous le prétexte de ne pas gêner notre commerce, à quoi nous en arriverions.

Tout d'abord on autorisera l'exportation de marchandises françaises vers des pays d'outre-mer à destination de sujets allemands dont certains, en pleine guerre, alors qu'ils se livrent dans ces pays à une propagande antifrançaise scandaleuse, s'enrichiraient avec la vente de produits français. Dans certains cas, la vente de produits français risque donc de leur apporter non seulement les moyens de vivre et de prospérer, mais encore de subventionner des journaux, des tracts contre la France.

On m'a cité l'exemple d'un commerçant allemand établi dans un pays hors d'Europe...

M. Jénouvrier. Il n'en manque pas!

M. le garde des sceaux. ...et qui gagne des sommes considérables par la vente exclusive de produits français s'imposant par leur qualité et leur valeur. Savez-vous ce qu'il faisait il y a peu de jours?

Il m'a été affirmé qu'ayant organisé une fête au bénéfice des blessés allemands, ce commerçant avait annoncé qu'il consacrerait à l'œuvre patronnée par lui une quotité déterminée des gains qu'il réalise comme agent chargé de la représentation de marques françaises. (*Mouvement.*)

Je demande si un pareil scandale, révélé publiquement, peut être accepté par l'opinion publique de ce pays, et s'il est possible à des législateurs de consacrer une situation pareille.

Mais ce n'est pas seulement par des considérations morales que l'interdiction de commercer avec les sujets de puissances en guerre avec la France s'impose en principe, c'est aussi par des considérations pratiques d'intérêt national.

Il peut y avoir les plus graves inconvénients à admettre la liberté de semblables opérations à l'étranger. Il faut parfois, pour se défendre dans les conditions où nous sommes, contre l'ennemi tenace, ingénieux et subtil auquel nous avons affaire, fermer toutes les portes avec une certaine violence, avec une certaine brutalité; si l'on en trouve une seule, il en profitera pour passer un jour ou l'autre.

La moindre fissure dans l'édifice des prohibitions est utilisée par lui pour s'infiltrer chez nous; vous le savez bien. C'est un devoir national que de se prémunir contre cette facilité de pénétration qui lui est offerte. (*Approbat.*) D'où, messieurs, la nécessité du texte qui vous est présenté par votre commission, d'accord avec le Gouvernement.

M. Brindeau, se plaçant au point de vue de l'importation, nous a parlé de certains commerçants de sa région qui se sont adressés de bonne foi à des maisons lointaines pour l'achat de cafés. Il a insisté sur la nécessité d'importer en France cette denrée.

C'est entendu; mais je pense bien, messieurs, que tout de même, qu'elle qu'ait été l'activité de l'Allemagne, si grandes qu'aient été ses facultés d'expansion économique, on peut encore trouver dans le monde, pour l'importer en France, du café qui ne soit pas en des mains allemandes.

Si nos commerçants veulent assurer des importations de cette nature, qu'ils traitent

avec des maisons qui ne soient pas allemandes!

M. Brindeau a exposé que des cafés avaient été achetés par des négociants du Havre à des maisons qu'ils ne croyaient pas allemandes.

M. Brindeau. Qui n'étaient pas Allemandes.

M. le garde des sceaux. Je me permettrai de vous dire que vous n'êtes pas bien renseigné sur ce point. Les commerçants étaient de bonne foi: aussi n'ont-ils pas été poursuivis; mais, lorsque les marchandises sont arrivées au Havre, elles ont été mises sous séquestre.

M. Brindeau. Pas toutes!

M. le garde des sceaux. Quelques-unes de ces marchandises au moins ont été mises sous séquestre. Toute la question est de savoir s'il y avait une raison valable de les mettre sous séquestre. Si ces marchandises provenaient d'une maison allemande, je dis: oui, on a eu raison de les placer sous séquestre, et le juge, en ne le faisant pas, aurait manqué à son devoir...

Un sénateur au centre. C'est évident!

M. le garde des sceaux. Si, alors que l'autorité judiciaire a accompli son devoir, il se trouve un négociant français, imprudent pour avoir importé ces marchandises, qui est lésé dans ses intérêts, je dis: tant pis pour ce négociant! Une autre fois, il s'arrangera pour faire ses importations en dehors des maisons allemandes, voilà tout. (*Très bien! très bien!*)

Dans l'espèce à laquelle a fait allusion M. Brindeau, le fond même du litige est soumis à la Cour d'appel, le juge de première instance a déjà statué.

Cette affaire appelle une remarque de ma part, et ici je suis tenu à une certaine réserve, puisqu'il s'agit d'une instance pendante devant la justice. Nous ne sommes pas à la barre; je n'ai pas, surtout comme ministre, à faire des déclarations qui pourraient peser sur la conscience des juges.

M. Brindeau. Bien entendu!

M. le garde des sceaux. Mais je puis dire que la décision de première instance, autant que je la connais, avec les renseignements qui l'ont motivée, me permet de croire que le certificat du consul n'avait pas le caractère qu'on veut lui donner.

Les déclarations de cet agent sont plutôt de nature à faire comprendre que la maison à laquelle ont été achetés les cafés est allemande et non pas brésilienne. Seulement, dans la présente affaire, comme dans beaucoup d'autres cas, il est à craindre que nous ne trouvions un masque.

Les Allemands n'ont pas renoncé au commerce avec nous.

M. Jénouvrier. Ah! mais non!

M. le garde des sceaux. Bien que nous soyons en guerre avec eux, comme leur activité économique est pour eux une source de richesse, ils persistent à vouloir commercer avec les Français, c'est-à-dire à vouloir s'enrichir au moyen des Français; comme nous refusons de les connaître, lorsqu'ils se présentent à visage découvert comme Allemands, ils nous font cette concession aimable de mettre un masque et ils se présentent comme Brésiliens.

Nous devons arracher le masque et derrière le Brésilien atteindre l'Allemand. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

C'est ce qu'a fait le président du tribunal du Havre.

On rencontre des difficultés dans cette voie. Lorsqu'on entreprend de résoudre ce

problème, on est exposé à des protestations contradictoires.

Certains, comme M. Gaudin de Villaine estiment que nous n'allons pas assez loin; mais d'autres trouvent que nous allons trop loin: il y a des intérêts choqués, il y a des intérêts froissés.

Des embarras sont suscités au commerce français, mais il doit les supporter (*Marques d'assentiment*) et c'est au législateur de dire publiquement, dans des textes formels, qui ne soient pas excessifs, mais qui soient suffisants, de dire aux commerçants, aux industriels français: « Vous serez gênés, soit-mais si vous êtes de bons Français, vous devez accepter cette gêne. Si vous cherchiez à vous y soustraire dans votre intérêt personnel, vous risqueriez de vous mettre en conflit avec l'intérêt le plus sacré, celui de votre pays, dans les moments difficiles et douloureux qu'il traverse. » (*Applaudissements.*)

Quel est le commerçant, quel est l'industriel qui n'entendrait pas ce langage, qui ne serait pas prêt à se soumettre aux exigences de la situation?

Au surplus, cette gêne passagère sera une bonne chose pour l'avenir; elle montrera, peut-être à nos commerçants, à nos industriels combien il est dangereux de se laisser aller à cette espèce de situation humiliante et subordonnée, de se faire les tributaires d'une nation que, à un moment donné, l'on peut être appelé à rencontrer sur les champs de bataille. Ils seront incités à s'affranchir, à avoir à l'étranger des agents à eux. Les Français sont bien capables, au loin, de faire valoir nos produits, puisqu'on les demande, puisqu'on les considère comme bons.

Nos commerçants, nos industriels s'habitueront à avoir des agents français, des comptoirs français; leurs représentants, pris parmi nos compatriotes, iront partout porter le nom français avec des produits loyaux qui n'auront pas besoin d'être avalisés par des agents allemands, par des maisons allemandes. (*Approbat.*)

Voilà le secret du bénéfice commercial et industriel de demain. C'est cette voie que trace le projet du Gouvernement.

Il est certain qu'en y marchant, vous écraserez quelques intérêts particuliers; vous verrez des gens souffrir momentanément.

Si vous devez ouvrir vos oreilles à ces plaintes particulières, prenez garde de les fermer au grand cri d'indignation qui pourrait jaillir de la France tout entière. Il faut, messieurs, savoir résister à certaines doléances.

Nous sommes en guerre, mais nous ne nous battons pas seulement au front où des hommes, ayant quitté leurs familles, versent leur sang généreusement pour leur patrie. Ceux-là ne se plaignent pas de subir une gêne. Ils se sacrifient allégrement à leur pays. Il est resté derrière eux des hommes, des femmes qui gémissent, qui font à la patrie l'offrande de deuils qui ne s'oublieront jamais. Lorsqu'en face de ces sacrifices héroïques, vous émettez les petits embarras passagers d'un commerçant, d'un industriel momentanément gêné dans ses affaires, vous pourriez hésiter? (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement vous dit: la guerre se livre sur le terrain économique comme sur le terrain militaire et, pour la poursuivre, nous avons besoin des armes que nous avons demandées. C'est pourquoi nous vous prions de voter le projet de loi soumis à vos délibérations. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur la disposition additionnelle présentée par MM. Brindeau et Touron, je dois connaître l'avis de la commission.

M. Touron. Je demande à faire observer

que l'amendement de M. Brindeau a été examiné par la commission.

M. Poirrier, président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Touron; mais, à la suite de ses délibérations sur la question, je puis dire qu'elle le repousse *ex foris*.

M. le président. Si l'amendement doit être soumis à la prise en considération, je ne puis donner la parole à M. Touron, mais si la commission déclare qu'elle l'a examiné et le repousse au fond, il peut y avoir débat. (*Adhésion.*)

M. le président de la commission. Les membres de la commission qui m'entourent déclarent repousser l'amendement de M. Touron.

M. le rapporteur. La commission vient d'examiner la disposition additionnelle de MM. Brindeau et Touron, et la repousse parce qu'elle équivaut à l'ajournement de la loi.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je m'excuse devant le Sénat d'avoir insisté pour faire venir l'affaire au fond, non pas, je le déclare tout de suite, que j'aie l'intention de plaider bien au fond, mais, M. le garde des sceaux ayant donné au débat un tour peut-être un peu trop dramatique comprendra qu'en ma qualité de représentant d'une région qui, hélas ! doit supporter bien autre chose que ce qu'il a appelé la gêne imposée par la guerre, je ne puis rester muet devant certains des arguments dont il a usé dans le feu de sa brillante improvisation. (*Mouvements divers.*)

Eh bien, oui messieurs, permettez-moi de le dire, on est d'autant plus chatouilleux qu'on est plus malheureux ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Je dis, monsieur le garde des sceaux que vous avez peut-être un peu trop dramatisé le sujet. Permettez-moi d'y insister froidement, courtoisement, en m'abritant derrière la sympathie réciproque qui n'a jamais cessé de caractériser nos rapports.

Ce n'est pas à moi, j'en suis convaincu, que s'adressait tout à l'heure votre appel véhément, quand vous disiez qu'il fallait que tous les Français sussent endurer les gênes imposées momentanément à la France elle-même comme à tous ses nationaux.

En tant que représentant d'une des régions les plus malheureuses de France, votre argumentation m'a été particulièrement sensible. Vous n'avez pas voulu, j'en suis sûr, insinuer que je prétendais épargner à quelques commerçants français une gêne momentanée dans leurs affaires.

M. le garde des sceaux. Tout d'abord, je n'insinue jamais; je dis directement en face ce que je pense. Si je l'avais pensé, je l'aurais dit.

M. Touron. A votre tour, n'allez pas voir dans une parole tombée de mes lèvres une attaque personnelle; si vous le voulez, j'emploierai une autre expression: vous n'avez pas entendu m'adresser un tel reproche.

M. le garde des sceaux. Je n'en ai pas eu la pensée une seule minute!

M. Touron. J'en étais sûr et je n'insiste pas.

Il me suffira d'ailleurs de faire observer qu'il ne pouvait s'agir, pour moi, de défendre aucun intérêt particulier, puisqu'il ne m'est permis de parler en l'espèce que des intérêts autres que ceux de ma malheureuse région.

Non, il ne s'agit pas ici d'intérêts particuliers; il faut élever le débat et n'envisager

que les intérêts généraux de notre chère France. (*C'est cela!*)

Tout ce que M. le garde des sceaux a dit à cette tribune est extrêmement juste; j'applaudis des deux mains à ses déclarations patriotiques, mais je lui demande de ne pas réserver son énergie aux seuls citoyens français et de se montrer aussi résolu vis-à-vis des nationaux des peuples alliés.

Que nous soyons en guerre économique avec les peuples auxquels nous faisons la guerre dans les tranchées, c'est la guerre, j'en suis d'accord avec vous, mais il est nécessaire que vous preniez l'engagement, et vous l'avez presque pris tout à l'heure...

M. le garde des sceaux. Nous l'avons pris!

M. Touron. ...de ne pas cesser de rappeler aux gouvernements alliés que si nous sommes les premiers à tirer, nous ne pouvons rester seuls à nous résoudre à la guerre économique.

Ce que je demande, ce qu'a demandé mon ami M. Brindeau, c'est l'égalité de traitement pour les Français et les nationaux des peuples alliés qui en viendraient à méconnaître leurs devoirs.

Que vous interdisiez toutes les transactions avec les nations belligérantes, je n'y vois rien que de très naturel. Encore une fois oui, c'est la guerre!

Mais l'amendement que nous vous avons présenté n'avait pas d'autre but que de rappeler ce devoir commun à nos alliés.

Pour vous montrer nos intentions véritables, il me suffira, messieurs, de vous relire notre amendement. Il est ainsi conçu:

« Ajouter au premier paragraphe de l'article premier la disposition suivante:

« Toutefois, en ce qui concerne les relations avec les pays situés hors d'Europe, le paragraphe précédent ne sera applicable qu'à dater du jour où des prohibitions analogues auront été édictées par les nations alliées, et dans la mesure de ces prohibitions. »

Qu'y a-t-il là d'extraordinaire? Nous demandons aux alliés d'être nos alliés jusqu'au bout, dans la guerre économique comme dans la guerre par le fer et par le feu. Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, et je vous demande de prendre bien nettement l'engagement que vous avez déjà pris implicitement à cette tribune: « Nous avons déjà agi diplomatiquement, avez-vous dit, nous agissons encore. » N'ai-je pas le droit de dire qu'en déclarant que vous avez déjà agi et que vous agirez encore diplomatiquement, vous avez reconnu par cela même le bien-fondé de notre argumentation?

Pourquoi alors vous donner l'apparence de nous blâmer ou de nous reprocher — prenez le terme qui vous paraîtra le plus juste — de défendre les intérêts de quelques égarés qui voudraient continuer à faire des affaires avec nos ennemis.

Vous le savez bien, s'il s'agissait de prendre la défense de ceux-là, ce n'est pas moi que vous verriez à la tribune.

Ce que nous vous demandons — et je vous ferai volontiers le sacrifice de notre formule pour ne conserver que l'idée qui nous est devenue commune — c'est de ne pas nous laisser tirer seuls dans la guerre économique.

Nous nous mettrons facilement d'accord si vous voulez considérer le dernier paragraphe de l'article 1^{er} comme une faculté donnée au Gouvernement d'atténuer les mesures restrictives imposées à notre expansion coloniale, alors que le texte de la commission peut prêter sur ce point à la controverse; autrement dit, si vous voulez bien déclarer que ce dernier paragraphe est restrictif des mesures draconiennes que vous édictiez, nous serons d'accord et nous

serons bien volontiers l'abandon de notre amendement.

Telle est la transaction que j'offre au Gouvernement.

Je termine en demandant au Sénat de me pardonner si, comme représentant français d'un département momentanément séparé de la France, j'ai tenu à lui dire que, dans mon cœur, il n'y a qu'une pensée, celle d'affirmer notre volonté de supporter jusqu'au bout en commun avec nos alliés les exigences de la guerre économique comme nous supportons les cruelles nécessités de l'autre guerre sur le sol même de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je suis très heureux de la déclaration par laquelle l'honorable M. Touron a terminé ses observations. Nous nous trouvons pleinement d'accord...

M. Touron. Ce n'est pas la première fois.

M. le garde des sceaux. ...mais je voudrais bien qu'il fût profondément convaincu que mon intervention n'avait nullement pour but de le viser...

M. Touron. Je le sais bien.

M. le garde des sceaux. ...pas plus lui que le cosignataire de l'amendement, l'honorable M. Brindeau. Une pareille pensée ne m'est pas venue un instant à l'esprit et si, vraiment, cette impression a pu se dégager des quelques paroles que j'ai prononcées à la tribune, c'est que j'ai été bien malheureux dans le choix de mes expressions. (*Non! non!*)

M. Touron. Plus on est malheureux, plus on est chatouilleux.

M. le garde des sceaux. J'ai dit à M. Touron: Votre amendement, que vous le vouliez ou non, sous prétexte de régler en pleine uniformité les dispositions prises par les alliés vis-à-vis de l'ennemi, bénéficiera à cet ennemi. En effet, tant que l'accord complet ne se sera pas fait entre les alliés sur l'étendue des prohibitions, libre cours sera donné au commerce avec les Allemands.

M. Touron. Hors d'Europe, en Amérique.

M. le garde des sceaux. Si vous le voulez, en Amérique. Mais même en Amérique, c'est une faculté que je ne saurais admettre, qu'il ne m'est pas possible d'accepter.

M. Touron. Moi non plus.

M. le garde des sceaux. Nous avons engagé des négociations diplomatiques avec nos alliés pour obtenir d'eux qu'ils fassent aussi étroites, aussi rigoureuses que possible les prohibitions; nous l'avons dit à la commission dans notre première rencontre avec elle, ces négociations n'ont pas cessé de se poursuivre, elles se poursuivront encore.

L'adoption de l'article 1^{er} n'y fait pas obstacle puisqu'au contraire, grâce au dernier paragraphe, la faculté nous est laissée de recourir à des décrets pour donner une plus ou moins grande portée au système des prohibitions.

Si MM. Touron et Brindeau n'avaient d'autre but en proposant leur amendement que d'obtenir cette déclaration, je la fais volontiers au nom du Gouvernement. Elle est faite.

M. Touron. Nous retirons notre amendement.

M. Brindeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. M. le garde des sceaux vient de donner au dernier paragraphe de

l'article 1^{er} une interprétation dont je ne pourrais que le remercier; mais je me permettrai de faire observer que ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, ne paraît pas prêter beaucoup à un libéralisme très étendu.

En effet, il a pour but d'annoncer une restriction possible aux mesures libérales prises en faveur de l'exportation.

« Toutefois, dit ce paragraphe, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés. »

Cette disposition semble viser précisément les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 précédents concernant le commerce d'exportation et prévoir, dès lors, des restrictions possibles aux facilités qu'on donne, mais non une application plus libérale en ce qui concerne le commerce d'exportation ou d'importation.

Dans ces conditions, il est difficile, je crois, de s'appuyer sur cet article pour dire qu'un régime libéral pourra être institué sur cette base.

Quoi qu'il en soit, je prends acte, même en dehors de ce texte, des déclarations de M. le garde des sceaux, qui paraissent marquer des dispositions libérales et équitables vis-à-vis des commerçants honnêtes et de bonne foi. (Très bien !)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. Le parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'ai dit que le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, qui laisse au Gouvernement, pour l'application des dispositions qui précèdent, la faculté de recourir au régime des décrets, lui permettait, selon les circonstances, d'étendre ou de restreindre le système des interdictions et que, par suite, il ne faisait pas obstacle à des négociations diplomatiques avec nos alliés. Je précise. Supposons que, demain, dans les pays alliés, sous l'influence des nécessités, on en arrive à envisager la prohibition absolue : comme nous aurons, par la proclamation du principe, donné l'exemple et que nous n'avons été amenés à certaines concessions ayant le caractère d'une transaction que parce que la même rigueur ne s'était pas manifestée chez nos alliés, nous aurons pour devoir, s'ils y arrivaient, de faire jouer le dernier paragraphe de l'article 1^{er} dans le sens de la prohibition complète.

M. Peytral. Vous modifieriez alors une loi par un décret. Cela ne s'est jamais fait jusqu'ici.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de modifier la loi par un décret, mais simplement d'en régler l'application.

Certaines espèces sont à envisager dans le champ limité des prévisions de l'article 1^{er} et pour leur solution la loi, tout en traçant les conditions générales, confère au Gouvernement le pouvoir d'agir par décret. Cela n'a rien que de très normal.

Eh bien, dans les espèces dont nous aurons à connaître, nous sommes disposés à toujours tenir compte de la bonne foi et à faire montre, dans l'interprétation de la loi, de l'esprit le plus large et le plus libéral.

Si, demain, à la suite de négociations avec les alliés, il arrivait que des prohibitions strictes, absolues, dussent être envisagées, l'adoption de l'article 1^{er} ne nous empêcherait pas d'aller à l'extrême rigueur, de même qu'il nous permet l'extrême bienveillance. (Très bien ! très bien !)

M. le président. L'amendement étant

retiré, et s'il n'y a pas d'observations sur les paragraphes 2, 3 et 4, je les mets aux voix.

(Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.)

M. le président. Au paragraphe 5, un amendement de M. Simonet avait été déposé.

J'en donne lecture :

« Rédiger ainsi qu'il suit les alinéas 1^o et 2^o du paragraphe 5 :

« 1^o Que lesdits actes ou conventions soient faits ou conclus de bonne foi, comme la continuation d'actes ou contrats intervenus antérieurement aux dates fixées au paragraphe précédent.

« 2^o Que les marchandises faisant l'objet de ces actes ou contrats soient d'origine ou de provenance française, des pays alliés ou neutres. »

L'amendement est-il développé ?

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction de M. Simonet dans la première partie de l'amendement.

M. le président. S'il n'y a pas d'observations, le 1^o du paragraphe 5 serait alors rédigé comme suit :

« 1^o Que lesdits actes ou conventions soient faits ou conclus de bonne foi, comme la continuation d'actes ou contrats intervenus antérieurement aux dates fixées au paragraphe précédent. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La seconde partie de l'amendement de M. Simonet n'étant pas appuyée, je ne la mets pas aux voix.

Je consulte maintenant le Sénat sur le texte proposé par la commission pour les alinéas suivants :

« 2^o Que les marchandises faisant l'objet de ces actes ou contrats soient d'origine ou de provenance française ou des pays alliés; »

« 3^o Qu'elles soient destinées à être consommées ou utilisées dans un pays allié ou neutre situé hors d'Europe; »

« 4^o Que le destinataire des marchandises ne soit pas connu de celui qui fait l'acte ou conventions avec lui comme étant à un titre quelconque le représentant d'une maison ayant un établissement principal ou accessoire dans les empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie.

« Toutefois, le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, limiter ce régime exceptionnel à certaines catégories déterminées de marchandises ou le faire cesser en ce qui concerne certains des pays susvisés. »

(La fin de l'article est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} avec la modification qui a été précédemment indiquée.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont nuls et non avenue, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou contrats passés en violation de la prohibition de l'article 1^{er}, soit en territoire français ou de protectorat français par toutes personnes, soit en tous lieux par des Français ou protégés français, avec des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pendant le temps prévu au paragraphe 4 de l'article 1^{er}, est interdite ou déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres résultant de tous actes accomplis ou contrats passés en territoire français ou de protectorat français par toute personne, antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 4 de l'article 1^{er}.

« Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait encore reçu aucun commencement d'exécution, sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil. Seront seuls recevables à présenter cette requête les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres.

« Dans le cas où l'acte ou contrat a donné lieu à un commencement d'exécution, la résiliation pourra être prononcée dans les mêmes formes, s'il est établi que l'exécution complète de l'acte ou contrat étant rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur. »

A cet article, deux amendements ont été présentés : le premier de M. Mougeot, est ainsi conçu :

Au lieu des mots : « ...en territoire français ou de protectorat français par toute personne »,

Dire : « ...soit en territoire français ou de protectorat français par toutes personnes, soit dans les pays ennemis par des Français ou des protégés français... »

M. le rapporteur. La commission fait sienna la rédaction proposée par l'auteur de l'amendement.

M. Léon Mougeot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mougeot.

M. Léon Mougeot. Messieurs, je désire faire connaître très brièvement au Sénat l'objet de mon amendement : il tend à modifier l'article 3, par lequel certaines interdictions ou obligations sont imposées aux personnes qui ont contracté en territoire français ou de protectorat, antérieurement à la guerre, avec les pays belligérants; mais le texte qui vous est soumis néglige les contrats passés à l'étranger. Mon amendement a donc pour but de placer sur le même pied les personnes qui ont contracté en territoire français, et celles qui auraient, dans la même période contracté en territoire austro-allemand. Le droit veut tout naturellement que la soumission aux mêmes obligations emporte pour elles le bénéfice éventuel de protection que l'article 3, dans une sagesse et une prudence qu'on ne peut que louer, prépare éventuellement à nos nationaux. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 1^{er} ?...

Je mets aux voix ce paragraphe, avec la rédaction modifiée par M. Mougeot et acceptée par la commission.

(Le paragraphe 1^{er} est adopté.)

M. le président. Ici se place un amendement de M. Boivin-Champeaux qui propose de rédiger ainsi les deux derniers paragraphes de l'article 3 :

« La résolution de l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil du domicile du demandeur, sous réserve des restitutions qui pourront être dues au cas où l'acte ou contrat aurait reçu un commencement d'exécution.

« Seront seuls recevables à présenter cette requête les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres.

« L'ordonnance sera conservée pour minute au greffe du tribunal civil et dispensée d'enregistrement.

« La résolution ainsi prononcée sera définitive. »

M. le rapporteur. La commission accepte partiellement cet amendement. De son côté, M. Boivin-Champeaux renonce aux dernières lignes afin que le texte soit rédigé comme suit :

« La résiliation de l'acte au contrat visé à l'alinéa précédent pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil du domicile du demandeur. »

M. le président. Je mets aux voix la rédaction de la commission, modifiée par M. Boivin-Champeaux.
(Ce texte est adopté.)

(M. le président.) Je donne lecture de l'article 3 qui serait ainsi rédigé :

« Pendant le temps prévu au paragraphe 4 de l'article premier, est interdite ou déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres résultant de tous actes accomplis ou contrats passés soit en territoire français ou de protectorat français par toutes personnes, soit dans les pays ennemis par des Français ou des protégés français, antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 4 de l'article 1^{er}. »

« La résiliation de l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil du domicile du demandeur. »
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Seront assimilés aux sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, au point de vue de l'application de la présente loi, les anciens sujets de ces nations dont la naturalisation aura été rapportée. »

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, la commission me permettra de lui faire respectueusement le reproche d'avoir inséré cet article 5 dans le texte. Il me paraît tout à fait inutile.

Le texte déclare que les dispositions qui précèdent s'appliquent aux sujets de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie dont la naturalisation aura été rapportée. Cela me semble aller de soi.

Les Allemands et les Autrichiens qui avaient surpris la bonne foi du Gouvernement en obtenant un décret de mobilisation que celui-ci a rapporté, sont redevenus autrichiens et allemands; en conséquence, les dispositions de la loi s'appliquent à ces anciens naturalisés et l'article 5 est tout à fait inutile.

Mais je suis très heureux de l'article 5, parce qu'il va me permettre de dire un mot à M. le garde des sceaux de la manière dont il retire les décrets de naturalisation. Je les ai suivis avec l'attention la plus scrupuleuse au *Journal Officiel*, et j'ai constaté qu'on pouvait appliquer à ceux qui étaient l'objet d'un retrait l'hémistiche du poëte latin : « *Apparent rari nantes...* » parce que tous les décrets de naturalisation, quelle que soit leur date : 30 juillet 1914 ; 14 août 1914, et bien d'autres, sont tous validés.

Et M. le garde des sceaux a une formule, du reste invariable : « bons renseignements donnés au point de vue de l'attitude nationale. Marié à une Française. A des enfants français. »

M. le garde des sceaux me permettra de lui dire que ces raisons sont tout à fait insuffisantes. Tous les Allemands, tous les Autrichiens qui ont eu des enfants en France ont des enfants français.

Chose assez bizarre, tous enfants nés en France, non seulement d'un Allemand ma-

rié à une Française, mais d'un Allemand marié à une Allemande sont français..

M. Aimond. A la condition qu'ils n'aient pas répudié la nationalité !

M. Jénouvrier. Mon cher collègue, comme j'ai été élevé avec l'article 8 du code civil, je vous assure que je le connais très bien. L'article 8 ne dit pas qu'ils seront Français, il dit : « Ils sont Français », sous la seule réserve qu'on leur accorde dans l'année qui suivra leur majorité de répudier une nationalité qui leur appartient.

Vous êtes trop libéraux, permettez-moi de le dire !

Tout à l'heure je louais vos paroles, monsieur le garde des sceaux, et je n'ai pas été le dernier à vous applaudir quand vous parliez de l'énergie que vous mettiez à arracher à nos ennemis le masque dont ils se couvrent.

Et quand, dans une interruption qui a été brève, ce qui me permet d'espérer qu'elle me sera pardonnée, je disais que vous n'étiez pas assez sévère, cette expression s'adressait aux facilités données à des négociants français d'envoyer en Suisse des marchandises qui, de là, s'en vont en Allemagne.

M. Le Cour Grandmaison. Très bien !

M. Jénouvrier. J'appelle sur ce point toute votre plus rigoureuse attention.

Mais en ce qui concerne les naturalisés, non seulement vous leur accordez des facilités de toutes sortes pour rester naturalisés, mais vous les traitez avec une bienveillance que nos nationaux ne connaissent pas. Nous avons vu des médecins naturalisés le 14 août 1914 nommés instantanément officiers dans l'armée française, alors que certainement il n'y a pas beaucoup de membres du Sénat qui n'aient sollicité pour des docteurs ou médecins français le même grade, et alors qu'on les laissait végéter dans les fonctions subalternes de médecins auxiliaires.

N'oubliez pas que, sauf quelques exceptions très rares, les Allemands naturalisés resteront Allemands. ...

M. Henry Michel. Oui, ils le restent par l'espionnage !

M. Jénouvrier. Je pourrais vous citer l'exemple des Germaino-Américains. Voilà des gens arrivés en Amérique sans feu ni lieu, sans patrimoine, sans fortune. Ils ont été accueillis à bras ouverts, et vous savez ce qu'ils font aujourd'hui vis-à-vis de la grande république américaine.

En France, ce sera toujours la même chose. Et afin de placer mes observations sous un patronage que vous ne renierez pas, je vais vous donner lecture d'une lettre écrite par le sénateur le plus illustre qu'ait connu cette Assemblée, à ce point que vous avez décidé que nul autre sénateur n'occupera jamais son fauteuil.

Plusieurs d'entre nous ont certainement lu, dans un journal de Paris, cette lettre qu'il affirme être de Victor Hugo, qui l'aurait écrite le 22 juin 1878, au sujet des naturalisés allemands :

« Ce sont des immigrés indésirables qui ne pourront jamais dépouiller leur origine : c'est la vase d'une vase, le purin d'un purin. C'est l'espion d'hier... »

Ecoutez, et vous verrez que M. Michel se trouve en bonne compagnie avec Victor Hugo.

« C'est l'espion d'hier, d'aujourd'hui de demain, de toujours. Les Français de sang pur de tout mélange, qui frayeront avec eux et leur serviront de pavillon, couvriront une marchandise avariée qui ne tardera pas à les gangrener : les stigmates de la honte s'imprimeront à jamais sur leur front.

« Les bons Français devront se détourner

de ces êtres amorphes quand il les rencontreront. Les protecteurs de cette race maudite, si jamais il en existe, devront être considérés comme ayant une pièce de cent sous à la place du cœur, seul l'intérêt pécuniaire pouvant les faire agir. »

Ce que Victor Hugo écrivait en 1878, une rude, une douloureuse, une cruelle expérience nous en a démontré la vérité en 1914 et en 1915. Les Allemands se sont fait naturaliser afin de donner à leur zèle patriotique allemand une sauvegarde, et, tout en devenant citoyens français par l'apparence, en réalité ils restaient citoyens allemands.

Une Allemande — je ne parle pas de celle de Briey, mais d'une autre — avait eu l'insigne honneur d'être épousée par un Français mobilisé.

L'attitude de cette femme, devenue Française par son mariage, a été telle, que le mari s'est fait justice : d'un coup de revolver, il a abattu la bête malsaine, et le conseil de guerre vient de l'acquitter à l'unanimité. Vous connaissez la décision.

Ce qui est vrai de cette femme l'est de presque toutes, je ne veux pas dire de toutes.

Monsieur le garde des sceaux, vous qui êtes un si bon Français, qui parlez avec tant d'élevation des devoirs qui s'imposent à tous les Français dans le moment même que nous traversons, je vous en conjure, regardez de très près à ces décrets de naturalisation que vous conservez.

Savez-vous que, dans quelques mois, quand la France, réunie dans ses comices, va procéder à des élections nouvelles, tous ces gens-là voudront présenter leurs candidats et au besoin se présenter eux-mêmes ?

J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi qui demande que, pour remplir en France des fonctions électives ou publiques, on soit Français.

La commission, dont je n'aperçois pas à son banc le très distingué président, M. Sarrrien, m'a déclaré qu'elle ne présenterait pas cette proposition pendant la durée de la guerre, pour éviter à de certaines émotions de se produire. Je pense cependant qu'il serait utile qu'à la fin de la guerre ces naturalisés n'eussent pas tous les droits que nous avons, nous, fils de Français, et je demanderai plus tard à cette commission, si le règlement me le permet, de vouloir bien déposer son rapport. Du reste, j'aperçois ici le rapporteur, notre honorable collègue M. Colin. En tout cas, aujourd'hui, je supplie M. le garde des sceaux, puisque l'occasion m'en est offerte, de vouloir bien apporter un examen scrupuleux — le mot n'est pas suffisant — rigoureux, à tous ces décrets de naturalisation dont le *Journal officiel*, presque chaque jour, nous apporte une confirmation qui m'a toujours paru douloureuse. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, les observations produites par M. Jénouvrier ne s'appliquent, il le sait bien, que très indirectement au projet de loi en discussion. Elles visent plutôt l'exécution d'une loi antérieurement votée par vous et au cours de laquelle l'honorable sénateur était intervenu avec force pour défendre un amendement.

Cet amendement a été adopté en partie. Vous avez, en ce qui concerne le maintien ou le retrait des naturalisations, voté un texte qui fait au garde des sceaux une nécessité, avec l'intérêt national toujours en

vue, d'apporter le plus grand esprit de justice à l'examen des cas individuels.

L'indication donnée par vous, lors du vote de cette loi, était d'autant plus forte, que la discussion avait été plus animée, je pourrais dire plus passionnée.

M. Jénouvrier. Mettons « chaude » !
(Sourires.)

M. le garde des sceaux.... et qu'elle avait, à un moment donné, porté sur la question de savoir si tous les Allemands naturalisés ne se verraient pas enlever *in globo* la qualité de Français, pour des raisons analogues à celles que faisait valoir tout à l'heure l'honorable M. Jénouvrier...

M. Jénouvrier. Sauf le droit pour le Gouvernement de les maintenir.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre? Je ne crois pas mal interpréter l'esprit dans lequel fut votée la loi en disant que ce qu'a voulu le législateur, c'est tout autre chose que la dénaturalisation en masse, puisqu'on a réservé au garde des sceaux un droit d'examen et d'appréciation qui est plus ou moins large selon les cas.

Les naturalisés ont été divisés en deux catégories : la première comprend ceux dont la naturalisation est postérieure à la loi Delbrück ou plus exactement au 1^{er} janvier 1913 et qui ont été placés sous la présomption fâcheuse d'avoir été naturalisés par surprise et d'être restés Allemands, Autrichiens ou Hongrois.

M. Le Cour Grandmaison. C'est bien vrai!

M. le garde des sceaux. Leur naturalisation est sujette à révision et le Gouvernement est entièrement libre de la rapporter selon les circonstances de chaque espèce.

L'autre catégorie est celle des Allemands et des Austro-Hongrois naturalisés antérieurement au 1^{er} janvier 1913; ils sont couverts, eux, par une présomption de bonne foi, mais le garde des sceaux doit examiner les cas individuels. La nationalité française peut être retirée à ces naturalisés pour des motifs limitativement indiqués par la loi.

Je dois dire, messieurs, que bien en a pris au législateur de laisser au Gouvernement une faculté d'appréciation et de ne pas prononcer un de ces jugements faciles, rapides, absolus, que quelquefois les événements viennent cruellement démentir et dont ils peuvent faire apparaître l'injustice fâcheuse.

J'ai eu à examiner des cas particuliers. Eh bien, tout en admettant avec vous que généralement les Allemands ne perdent pas de vue leur patrie d'origine, je dois reconnaître que, dans certaines espèces, si l'on était allé jusqu'à la dénaturalisation de plein droit, on aurait abouti à des actes révoltants.

J'ai vu des Allemands qui, dès le début de la guerre, se sont engagés, qui se sont conduits d'une manière tellement éclatante qu'ils ont été cités à l'ordre de l'armée; d'autres qui ont été tués, qui ont mêlé leur sang à celui des Français d'origine; est-ce que ce n'eût pas été commettre la pire des injustices que de leur arracher leur naturalisation?

M. Jénouvrier. Et il n'y en a pas beaucoup!

M. le garde des sceaux. Même si l'on n'est exposé à l'injustice que dans un seul cas, il faut l'éviter.

Il faut examiner les espèces et non statuer par masses. Le législateur a agi sagement en votant le texte que je rappelais tout à l'heure. Comment l'ai-je appliqué? J'ai fait procéder à une enquête sur chaque cas afin de réunir tous les éléments d'appréciation. Les services compétents ont été chargés de se renseigner sur l'attitude, sur le lien de

famille, sur les conditions d'existence des Allemands et des Austro-Hongrois naturalisés. C'est sur le vu des rapports qui m'ont été ainsi soumis, et après étude attentive des circonstances de chaque espèce, que j'ai pris mes résolutions.

Vous dites que les raisons données au *Journal officiel* pour justifier le maintien des naturalisations sont vagues. Les voici: « Marié à une Française, enfants français, devenus volontairement Français, engagés dans l'armée française, cités à l'ordre de l'armée, ou blessés, ou tués. » Voilà certaines des raisons pour lesquelles je me suis déterminé.

Il y en a d'autres: c'est le naturalisé lui-même qui s'est engagé, il a demandé à aller à l'armée, il y est, il s'est bien conduit. Ou bien encore, il s'agit d'un Allemand naturalisé, qui vit en France depuis de longues années et qui n'a cessé de montrer son désir de servir la France; qui l'a fait par tous les moyens en son pouvoir. Ne serait-il pas bien injuste de lui enlever la naturalisation?

Dans tous les autres cas, vous entendez bien, et surtout pour les naturalisations accordées depuis la promulgation de la loi Delbrück, à moins d'un acte éclatant d'adhésion à la France, nous n'hésitons pas devant le retrait de la nationalité française.

Je ne crois pas, messieurs, avoir mérité les critiques que m'a adressées l'honorable M. Jénouvrier; mais je n'oublie pas qu'il les a accrochées à l'article 5. Il a dit: « Cet article était inutile; les ex-Allemands ou Autrichiens qui ont perdu la nationalité française redeviennent Allemands ou Autrichiens. A quoi bon, dès lors, cet article 5? »

Je suis convaincu que l'honorable sénateur n'a fait cette observation que pour se procurer l'occasion de développer le reste de son interpellation. (Sourires.)

Quoi qu'il ait dit, je me permets de faire remarquer que cet article a sa raison d'être. La commission de la Chambre l'a inséré dans le projet, et voici pourquoi: on peut enlever à des Allemands ou Austro-Hongrois naturalisés la nationalité française sans qu'ils redeviennent Allemands, Autrichiens ou Hongrois.

Certains restent sans nationalité, de sorte que, pour qu'ils soient atteints par les mesures de séquestre, il a paru prudent de les viser expressément. Ce n'est pas une superfétation et vous voyez que c'est probablement pour la première fois que l'honorable M. Jénouvrier me reproche un excès de précaution qui n'était pas inutile. (Sourires. — Très bien! très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'interdiction de passer avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou avec les personnes y résidant, des conventions autres que celles prohibées par le décret du 27 septembre 1914 ou par la présente loi, pourra être édictée par le Gouvernement à titre provisoire et sous réserve de la ratification législative qui devra être demandée dans la huitaine si les Chambres sont en session, ou, si elles ne siègent pas, dès l'ouverture de la plus prochaine session.

« Il sera procédé dans la même forme pour l'extension des prohibitions en vigueur aux sujets d'autres nations ennemies. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il sera statué par des lois spéciales en ce qui concerne les brevets d'invention intéressant les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie et en ce qui concerne les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents du tra-

vail ayant leur siège social dans ces deux pays. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourront être, soit à raison de leur origine ou de leurs liens de famille, soit à raison des services qu'ils ont rendus à la France, exemptés des prohibitions édictées par la présente loi.

« Un décret déterminera les conditions de cette exemption qui sera prononcée par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur réquisition du ministre public. »

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je désire présenter une observation à la commission.

L'article parle de « prohibitions édictées par la présente loi ». Or cette loi comporte non seulement des prohibitions, mais aussi des dispositions, notamment dans l'article 3, qui sont également applicables. Ne pourrait-on pas remplacer « prohibitions » par « dispositions »?

M. le rapporteur. La commission accepte le mot « dispositions » au lieu de « prohibitions ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, avec la modification acceptée par la commission.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, se placerait une disposition additionnelle proposée par M. Lhopiteau. J'en donne lecture: « Aucun appareil fabriqué dans les pays en guerre avec la France ne pourra être installé dans les services publics concédés et toutes autorisations accordées à cet effet sont rapportées. »

M. Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, lors de la discussion générale, M. Lhopiteau nous a fait remarquer que la loi du 17 juin 1906, qui vise la distribution de l'énergie électrique, a institué un comité spécial chargé d'examiner les demandes de concession. Or, ce comité a admis parmi les appareils compteurs d'énergie électrique un certain nombre de types allemands, et ces appareils se sont répandus dans quantité de villes de France.

M. Lhopiteau a rappelé que le retrait de l'approbation avait été formellement promis. Cette promesse a été tenue: un arrêté du ministre des travaux publics rapporte les arrêtés ministériels ayant approuvé précédemment ces types de compteurs d'énergie électrique.

M. Lhopiteau a donc satisfaction, et, dans ces conditions, j'estime que son amendement doit être retiré.

M. Lhopiteau. Je retire mon amendement, ayant reçu satisfaction.

M. Baudet. Toutefois, il est bien entendu que les appareils existants et actuellement en service pourront toujours être utilisés et, dans l'avenir seulement, ils ne pourront plus être autorisés.

M. le ministre. Assurément, c'est la loi.

M. le président. « Art. 9. Sont ratifiées les dispositions du décret du 27 septembre 1914 et toutes mesures prises en exécution dudit décret jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — MOTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Peytral, Galup, Astier, Tournon, Chastenot, Brindeau, Paul Leroux, Baudet et Lhopiteau la motion suivante :

« Le Sénat invite le Gouvernement à continuer les négociations diplomatiques avec les pays alliés en vue d'arriver à une entente internationale pour l'application des mesures à prendre en ce qui a trait à l'interdiction de commercer avec les Austro-Allemands. »

Conformément à nos précédents réglementaires, la motion est renvoyée à la commission.

M. le rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'agrée également.

M. le président. La commission concluant à l'adoption, si personne ne demande la parole, je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(La motion est adoptée.)

11. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 7 juin 1906 et ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE SUR L'EXERCICE 1914, DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre des finances. Messieurs, le Gouvernement a déposé, dans la séance du 20 juillet de la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet :

1° D'ouvrir, sur l'exercice 1914, aux ministres de la guerre et de la marine, des crédits s'élevant à la somme totale de 17 millions 977,729 fr. ;

2° D'ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 5,100,000 fr. au titre du compte spécial « occupation militaire du Maroc » ;

3° De majorer d'une somme de 13 millions 521,975 fr. 31 le montant des avances du Trésor au service des poudres et salpêtres.

La commission du budget, appelée à examiner ce projet, a ajourné le crédit de 65,000 fr. sollicité, au titre du chapitre II bis du budget de la marine marchande, pour contribution de la France aux dépenses du service international de surveillance des glaces et épaves dans l'Atlantique, et ramené, en conséquence, le total des ouvertures de crédits à 17,912,729 fr.

Elle n'a apporté aucun changement aux autres propositions contenues dans le projet de loi.

La Chambre des députés, dans sa séance de ce jour, a ratifié dans leur ensemble les décisions de sa commission.

Nous n'avons rien à ajouter aux explications fournies dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 110 qui a été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

Il y a extrême urgence, messieurs, au vote de ce projet, parce que l'exercice financier en ce qui concerne la liquidation des dépenses des ministères de la guerre et de la marine expire le 31 de ce mois.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

13. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE SUR L'EXERCICE 1914 DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par le projet de loi qu'il vient de déposer sur votre bureau et qui a été voté aujourd'hui même par la Chambre, le Gouvernement vous demande de nouveaux crédits sur l'exercice 1914 pour les services de la guerre et de la marine.

Comme on le sait, une loi du 29 mars dernier a prorogé en effet les délais de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution de ces services; la date fixée pour les opérations d'ordonnancement et de liquidation des dépenses a été reportée pour eux du 31 mars 1915 au 31 juillet suivant. Les départements de la guerre et de la marine ont donc pu poursuivre jusqu'à la fin du présent mois la liquidation des sommes dues aux créanciers de l'Etat au titre de l'exercice 1914, et c'est pour faire face à des dépenses liquidées dans ces conditions que le Gouvernement a sollicité de nouveaux crédits.

La Chambre n'a apporté, sur la proposition de sa commission du budget, qu'une seule modification aux demandes du Gouvernement: elle a ajourné un crédit de 65,000 fr. sollicité pour acquitter la part contributive de la France aux dépenses du service international de surveillance des glaces et épaves dans l'Atlantique, service créé en exécution

de la convention de Londres du 20 janvier 1914 et dont la gestion est assurée par les Etats-Unis. Elle ne veut voter ce crédit que lorsqu'elle se sera prononcée sur la convention précitée elle-même.

Les crédits dont l'ouverture vous est demandée dans ces conditions au titre du budget général s'élevaient à 17,912,729 fr., dont 11,568,000 fr. pour la guerre, 6,339,729 francs pour la marine militaire et 5,000 fr. pour la marine marchande.

Les crédits applicables au budget de la guerre concernent pour 7,273,000 fr. les frais de déplacements et de transports dans l'intérieur, notamment les frais de rapatriement des mobilisés résidant à l'étranger, les acomptes aux compagnies secondaires de chemins de fer pour des transports militaires effectués en 1914, le remboursement aux compagnies de chemins de fer des frais de transport des indigents évacués du camp retranché de Paris, et diverses dépenses supportées par ces compagnies!

D'autre part, 4 millions sont demandés pour permettre le mandatement des indemnités de logement et de cantonnement chez l'habitant en 1914, dues dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1914.

Enfin, 295,000 fr. concernent les dépenses de transports en Algérie-Tunisie.

Les suppléments sollicités par la marine militaire s'appliquent principalement à la solde des équipages de la flotte (1,900,000 fr.), au remboursement de cessions faites par le département de la guerre pour le service des subsistances (2,200,000 fr.), aux travaux du programme de la loi du 2 mars 1901 (1,820,000 fr.).

En outre, 23,729 fr. sont demandés pour les automobiles affectées à l'administration centrale et les communications téléphoniques à rembourser par ladite administration du service des postes, 20,000 fr. ou les frais de transport d'imprimés, 56,000 fr., pour la solde des agents de la justice maritime et de la police des côtes, ports et établissements, 300,000 fr. pour le service de l'habillement et du casernement, 20,000 fr., pour le personnel du service des constructions navales.

Au titre du budget de la marine marchande, le Gouvernement sollicite 5,000 fr. pour faire face à l'accroissement des dépenses de transport de personnel. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, il demandait, en outre, 65,000 fr. pour acquitter la part contributive de la France aux dépenses du service international de surveillance des glaces et épaves dans l'Atlantique. La Chambre a ajourné le vote de ce crédit jusqu'au jour où elle aura ratifié la convention de Londres du 20 janvier 1914. Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette décision, mais en faisant cependant remarquer que le projet de loi tendant à l'approbation de la convention dont il s'agit a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre au cours de la dernière législature et qu'il est devenu caduc par la faute de cette Assemblée.

Par ailleurs, 5,100,000 fr. sont sollicités au titre du compte spécial de l'occupation militaire du Maroc, pour permettre de couvrir l'ensemble des dépenses faites en 1914 pour les transports de personnel et de matériel entre le Maroc et la France, ou l'Algérie-Tunisie et inversement, ainsi que pour les transports de toute nature à l'intérieur du Maroc soit par marchés, soit par convois de réquisition, notamment pour le ravitaillement des troupes stationnées dans les diverses régions ou de celles ayant fait partie de colonnes d'opérations.

Le projet de loi majore enfin d'une somme de 13 millions 1/2 environ les évaluations de recettes du budget annexe des poudres et salpêtres. Cette somme est applicable au chapitre 3 : avances du Trésor, ouvert pour

mémoire audit budget annexe en exécution de l'article 7 de la loi du 30 mars 1912 et destiné à recevoir l'inscription des ressources provenant des avances qui doivent être fournies par le Trésor à la fin de chaque exercice pour couvrir les dépenses correspondant aux fabrications faites par anticipation au titre de l'exercice suivant.

Les ouvertures de crédits proposées, pas plus que l'augmentation des évaluations de recettes du budget annexe des poudres et salpêtres, ne soulèvent d'objections de la part de votre commission des finances. Elle vous demande donc de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi déposé sur votre bureau par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : Peytral, Peyronet, Millies-Lacroix, Bérard, Lourties, d'Aunay, Hayez, Vieu, Lhopiteau, Surreaux, de Langenhagen, Poulle, Reymonq, Renaudat, Doumer, Debierre, Petitjean, Jean Morel, Paul Strauss, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances, « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des Commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique et Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 juillet 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

• Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Je donne lecture de l'article premier.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres de la guerre et de la marine, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 17,912,729 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère de la guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 27. — Frais de déplacements et transports, 7,273,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Couchage et ameublement, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

Algérie. — Tunisie.

« Chap. 83. — Frais de déplacements et transports, 295,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 23,729 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 1,900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 2,200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 20,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 52. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte, 1,320,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour et de mission, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

« Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des poudres et salpêtres de l'exercice 1914 sont augmentées d'une somme de 13,521,975 fr. 31, applicable au chapitre 3 : Avances du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Occupation militaire du Maroc.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministère de la guerre, au titre du compte spécial : Occupation militaire du Maroc, prévu par l'arti-

cle 48 de la loi de finances du 15 juillet 1914, en addition aux crédits alloués par ladite loi et par des lois spéciales pour l'exercice 1914, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 5,100,000 francs et applicable au chapitre 14 : Frais de déplacements et transports. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 262

Majorité absolue..... 132

Pour..... 262

Le Sénat a adopté.

14. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour subvenir aux dépenses d'administration des territoires occupés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

15. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Galup.

M. Galup. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

16. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ACQUISITION DE VIANDES FRIGORIFIÉES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française.

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, § 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Maucière, conseiller d'Etat

au service extraordinaire, directeur général du ravitaillement des armées et des places au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mai 1915.

R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République »

« Le ministre de la guerre :

« A. MILLERAND. »

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Develle dans la discussion générale.

M. Aimond. Le débat devant prendre une certaine ampleur à raison des orateurs inscrits, il conviendrait peut-être de ne pas scinder la discussion et de l'ajourner à demain.

Voix nombreuses. Non ! non ! continuons !

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. Messieurs, le Gouvernement avait déposé, le 18 mai dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre de la guerre à passer des marchés destinés à fournir à l'armée une quantité annuelle de 120.000 tonnes de viandes frigorifiées qui pourraient être rétrocédées pour l'alimentation de la population civile.

Ce projet avait un caractère d'urgence incontestable. Les réquisitions que l'autorité militaire a multipliées depuis le début des hostilités, la consommation de la viande qui s'est accrue dans d'énormes proportions ont épuisé en grande partie nos disponibilités en gros bétail et il devenait nécessaire de prendre des mesures pour que notre cheptel ne continuât pas à s'appauvrir.

Ce projet reçut l'approbation unanime de la commission de l'agriculture, de la commission du budget, il fut voté par la Chambre des députés dans la séance du 20 mai dernier, il fut transmis au Sénat et renvoyé à l'examen de la Commission des finances, le 27 mai.

La commission des finances en fit un examen approfondi, elle entendit à diverses reprises, sept ou huit fois, le président du conseil et les divers ministres et elle rendit sa décision le 22 juin.

Une formule publiée par la presse nous fit connaître que le projet du Gouvernement était rejeté.

Cette formule, qui était relative à la suspension des droits de douane me parut inacceptable, car elle constituait la négation d'un principe essentiel de notre législation douanière. Je donnai ma démission de rapporteur et malgré les instances amicales de notre honorable président, M. Peytral...

M. Steeg. Et de tous nos collègues de la commission des finances.

M. Peytral, président de la commission des finances. Je n'ai pas été le seul, en effet, à insister auprès de vous.

M. Jules Develle. ...j'ai persisté à maintenir ma démission.

Vous savez pourquoi je l'ai maintenue : si la formule nous paraissait inacceptable, elle l'était surtout pour un de ceux qui ont contribué, il y a vingt-cinq ans, à faire adopter le régime économique dont nous bénéficions aujourd'hui.

Messieurs, je m'appretais à combattre les conclusions de la commission à la tribune; j'aurais eu le regret d'être en complet désaccord avec mon honorable ami, M. Bérard. Aujourd'hui, un rapport nouveau a été déposé; des conclusions nouvelles ont été adoptées par la commission et j'ai la bonne fortune d'être à la tribune pour apporter mon adhésion à l'honorable rapporteur et pour recommander au Sénat l'adoption du projet de loi qui lui est soumis. (Très bien ! très bien !)

Avant de l'examiner, avant de dire dans quelle mesure il permettra de conjurer les effets d'une des crises les plus graves dont fassent mention nos annales, il est nécessaire que je dresse devant le Sénat le tableau des pertes déjà considérables — et qui pourraient devenir incalculables — subies par l'élevage et la production bovine en France.

Au mois de décembre 1913, les statistiques officielles portaient à 14,807,880 têtes le chiffre des existences de bêtes bovines en France. Ce chiffre, le plus élevé qu'on eût encore constaté, attestait le résultat bien-faisant du régime économique que nous avions établi il y a 25 ans.

Au 31 décembre 1914, le total des effectifs bovins n'était plus que de 13,120,649, soit une diminution de 1,676,731 têtes. C'était du moins le chiffre que donnaient les tableaux publiés par le ministère de l'agriculture dans une brochure intitulée : *L'effort agricole de la France après six mois de guerre*.

Ce chiffre était inexact. Une note placée en tête de la brochure du ministère avait pris soin de nous avertir que, les renseignements faisant défaut, on avait appliqué aux départements envahis un coefficient de diminution égal à celui de l'ensemble des départements, de sorte que le département de l'Aisne, qui était porté pour 157,320 têtes en 1913, était indiqué comme en possédant encore, en 1914, 127,000; les Ardennes, 68,000; le Nord, 190,000. Inutile de citer d'autres départements.

L'erreur était manifeste. Il est malheureusement certain que, dans les régions où il aura séjourné, l'ennemi se sera approprié tout le bétail.

Je suis donc forcé de rectifier les chiffres donnés par les statistiques officielles : au 31 décembre 1914, nos effectifs bovins étaient réduits, non pas de 1,676,731 têtes, mais de près de 2 millions de têtes. Si la diminution des animaux de la race bovine atteignait près de 2 millions de têtes après cinq mois de guerre, à quel chiffre conviendrait-il de la fixer au 15 juin 1915 ?

Il faut reconnaître que, dans ces derniers mois, les réquisitions ont donné lieu à moins d'abus qu'au commencement des hostilités, que certaines fabrications coûteuses qui obligeaient au sacrifice inutile d'un grand nombre de bêtes sur pied, comme celle de la viande protégée ont été abandonnées; enfin, que l'importation mensuelle de 20,000 tonnes de viandes congelées, représentant 5 à 600,000 animaux, a permis de réduire l'abatage des bêtes vivantes.

Si donc, nous ajoutons au chiffre de près de 2 millions de têtes le chiffre de la diminution des effectifs bovins figurant au nouveau tableau que vient de nous faire remettre le ministère de l'agriculture, nous serons obligés de constater que les pertes subies par le troupeau national s'élèvent à plus de 2,500,000 têtes.

Remarquez que je ne parle que du nombre des animaux ce qui ne me permet

pas d'évaluer exactement les pertes réelles subies par le troupeau bovin, car, dans les statistiques, les adultes abattus sont souvent remplacés par des animaux de six mois. Comme il est malheureusement certain qu'il ne sera pas possible de limiter les prélèvements opérés sur le bétail avant l'année prochaine, peut-être avant le mois de février, c'est entre 3 et 4 millions de têtes qu'il faudra fixer le chiffre des pertes subies par notre troupeau national. Le chiffre de nos effectifs bovins sera alors inférieur à celui de 11,760,000 têtes, auquel il s'élevait en 1840; il ne sera guère supérieur à ce qu'il était en 1830, c'est-à-dire à l'époque où la France comptait moins de 35 millions d'habitants, alors que la consommation de la viande était presque nulle dans nos campagnes.

Je n'exagère rien en disant que jamais la situation ne fut plus grave, car les effectifs bovins devront servir non seulement à l'approvisionnement du marché d'une nation de 39 millions d'habitants, mais, nous en avons la ferme espérance, à l'alimentation de la Belgique délivrée et de l'Alsace reconquise. (Très bien ! très bien !)

Pendant les années qui ont précédé la guerre, la production bovine a suivi une progression constante, permettant de suffire à tous les besoins de la consommation. Nous étions même devenus exportateurs. Il nous faudra de longs et patients efforts pour nous relever de notre déchéance momentanée. Comment en serait-il autrement ?

Personne ne peut prévoir la durée de la guerre; mais ce qui est certain, c'est que la vie agricole ne commencera à renaître que lorsque les négociations qui prépareront le traité de paix seront terminées, lorsque la démobilisation sera achevée et lorsque nos braves et vaillants soldats, redevenus des agriculteurs pleins d'ardeur et d'énergie seront rentrés dans leurs fermes et dans leurs villages. Aucun effort utile pendant cette période d'attente ne pourra être fait pour reconstituer notre troupeau national. Cette période même sera plus longue dans les régions qui ont été le théâtre de furieux combats, où tout est détruit, où il ne reste même aucun abri pour les habitants. Ce n'est pas en un jour qu'il sera facile de faire disparaître les ruines que la sauvagerie allemande a accumulées. (Applaudissements.)

Messieurs, pouvons-nous, du moins, espérer que, dans les dix départements qui ont été complètement ou partiellement occupés par l'ennemi, nos populations de la frontière qui se mettront résolument à l'œuvre, répareront rapidement les pertes qu'elles ont subies ? Il ne faut pas à cet égard conserver de grandes illusions. Dans ces départements, le nombre des têtes de bétail dépassait avant le mois d'août 1914 le chiffre de 1.400.000, c'était la dixième partie des effectifs bovins de toute la France : il en reste à peine le tiers, dans les arrondissements qui n'ont pas été envahis, ou qui ne l'ont été que momentanément. C'est avec ces animaux qui restent, avec quelques milliers de bovidés de qualité médiocre, conservés dans le camp retranché de Paris, qu'il faudra que les agriculteurs du Nord et de l'Est reconstituent leur cheptel et refassent la belle race flamande, qui est presque complètement anéantie.

Il ne leur sera permis de faire appel que difficilement au concours de leurs voisins : les races belges n'existent plus, la Hollande a livré si complètement son troupeau à l'Allemagne que sa faculté d'exportation est réduite pour longtemps.

De l'autre côté, comme vous le savez, les expériences qui ont été faites ont démontré que les Durham et les autres races françaises ne peuvent se développer sous le

climat rude et humide de la région du Nord.

Messieurs, j'en parle avec une certaine émotion, et vous le comprendrez facilement. Ces régions étaient les plus peuplées de notre pays.

La Flandre, disent les chroniqueurs et répètent les communiqués, chaque jour, est une ville continue, la vie urbaine stimule la vie rurale qui doit subvenir à ses besoins; les agriculteurs du Nord étaient assurément les plus actifs et les plus expérimentés, et il y a longtemps que Mathieu de Dombasle leur avait rendu cet hommage en disant que, si la France était cultivée comme les arrondissements de Douai et de Valenciennes, elle aurait cent millions d'habitants et elle pourrait les nourrir.

C'étaient de grands producteurs de lait, de beurre, de viande, c'étaient aussi de grands consommateurs et dans les seules villes du département du Nord, la consommation de la viande était supérieure au tiers de la consommation parisienne.

Ces populations rurales qui restent dans un département dont l'ennemi foule encore le sol, mais dont il ne franchira plus les limites, en combien de temps pourront-elles reconstituer leur troupeau? Comment et dans quelles conditions pourront-elles être alimentées après la guerre? Ce sont des questions que je ne veux pas aborder en ce moment. Mais qui de nous pourrait fixer la date à laquelle les départements du Nord et ceux de l'Est auront retrouvé leur ancienne prospérité? Toutefois la situation est loin d'être grave dans un grand nombre de nos provinces, et on s'explique aisément que certaines personnes s'imaginent qu'il suffira de deux années pour que notre élevage se relève des atteintes qu'il a subies.

On ne consulte pas sans surprise la statistique que le ministère de l'Agriculture a publiée au mois de décembre 1914 et au mois de juin 1915; car on constate que, dans certains départements, si les effectifs bovins ont diminué de 30,000 têtes, de 39,000 têtes, de 40,000, de 48,000, de 60,000, de 68,000, de 83,000, de 153,000 têtes dans le département de Maine-et-Loire qui n'avait qu'un effectif de 344,000 têtes...

M. Dominique Delahaye. On l'a ravagé!

M. Bodinier. C'est très vrai; on a abusé des réquisitions.

M. Jules Develle. ... il y en a qui n'ont éprouvé aucune perte et qui possèdent un nombre d'animaux supérieur à celui des années précédentes.

Si on parcourt le tableau des réquisitions, on fait la même constatation.

Dans certains départements, elles ont atteint le chiffre de 30,000 ou 40,000, dans d'autres, elles n'ont porté que sur quelques milliers ou quelques centaines d'animaux.

Il apparaît clairement que les départements qui pratiquent l'industrie laitière ont été particulièrement ménagés. On a épargné certaines régions des environs de Paris comme si on les réservait, pour des besoins éventuels, s'il devenait utile de faire rentrer un certain nombre de bovidés dans le camp retranché de Paris.

J'ai ici les chiffres. Je craindrais, en les donnant, de désigner aux rigneurs de l'indépendance, les départements qui jusqu'ici ont été moins mal traités que d'autres.

M. le rapporteur général. Il faut des réserves. Nous n'avons pas encore fini la guerre.

M. Albert Peyronnet. Certaines réquisitions ont été souvent faites sans mesure, et sans souci de la conservation des cheptels.

M. Jules Develle. C'est ce que j'ai dit tout

à l'heure. J'ai indiqué que, à la fin de cette année, le nombre des animaux de nos effectifs bovins aurait encore diminué dans de grandes proportions. Nous sommes donc d'accord.

Mais ce que révèle un examen même rapide des statistiques c'est, j'ai le droit de le dire, que des coupes sombres ont été pratiquées dans certains départements...

M. Dominique Delahaye. C'est vrai!

M. Jules Develle. ... en vertu de réquisitions faites sans méthode et sans règle, des bœufs de travail, des vaches laitières ont été abattus. De jeunes animaux ont été sacrifiés. Et tous les jours vous pouvez voir dans les journaux des protestations contre des réquisitions d'animaux de deux ans.

Sans doute, quand la paix sera rétablie, les agriculteurs déploieront la plus grande activité pour repeupler leurs étables, pour refaire des bœufs de travail et pour préparer de nouveaux élèves destinés à la boucherie. Mais dans quel délai? Je ne le discute pas; vous l'avez fixé vous-même, j'accepte celui que vous avez inscrit dans votre projet de loi. Mais alors, pour le justifier mieux encore, je rencontre une affirmation de M. le rapporteur de la commission des finances, qui a répété dans ses deux rapports, que nos paysans d'aujourd'hui feraient, comme leurs ancêtres après 1815 et 1870, un effort gigantesque pour replacer l'élevage dans une situation aussi prospère qu'avant la guerre.

Je m'associe à ce noble langage...

M. Bodinier. Oui, mais il faut tenir compte des effectifs engagés!

M. Jules Develle. Nos vaillants soldats ne le cèdent en rien aux grenadiers de la Grande armée, nos populations rurales sauront, comme leurs aînés, être à la hauteur de leur tâche. Mais je souhaite qu'elle ne soient pas soumises aux mêmes épreuves.

Après 1815, les populations rurales auraient facilement réparé les dommages causés par les campagnes de 1814 et 1815 qui ont été de courte durée; mais survinrent alors les années 1816 et 1817; et 1817 fut l'une des plus calamiteuses dont on ait gardé le souvenir. Pendant cette année 1817 le prix du blé qui était de 46 fr. le quintal en moyenne, dépassa dans certains départements 60 fr., 75 fr. et même 82 fr., à Colmar.

Le Gouvernement, qui craignait à ce moment que se produisît une véritable disette, prit une mesure très fâcheuse: — nous l'avons dit plus d'une fois quand nous discutons ici le budget des forêts — il décida d'aliéner les forêts de l'Etat afin d'augmenter les surfaces cultivées en céréales, et les pâturages.

Quant à 1870 — nous sommes si peu nombreux que je puis parler un langage familier — mon cher ami Bérard, vous me rappelez ces jours derniers que nous sommes du même âge...

M. Millès-Lacroix. Vous êtes jeunes tous les deux!

M. Jules Develle. Gardons-nous de célébrer les mérites de notre génération. Les défenseurs de Verdun, dont j'étais il y a quarante-quatre ans, n'osent pas se comparer à ceux d'aujourd'hui; réservons notre admiration pour les poilus! (Vifs applaudissements.)

Mais, au point de vue de la question qui nous occupe, il faut reconnaître qu'ayant fallu plus de trois ans pour réparer les désastres, de 1870, en 1873 le chiffre de nos effectifs bovins était inférieur d'un million de têtes à ce qu'il était avant la guerre. Je ne veux pas insister sur ce point, et voici pourquoi. A ce moment, les statistiques n'étaient pas dressées régulièrement; nous

n'avons de telles statistiques au ministère de l'Agriculture que depuis 1882, et l'honneur en revient à l'ancien directeur que j'ai eu la bonne fortune d'avoir pour collaborateur, l'éminent M. Tisserand. Seulement, profitons alors des travaux qu'il nous a laissés, et nous pourrions faire une comparaison utile.

Vous savez qu'il y a eu en 1893 une sécheresse exceptionnelle. A la fin de l'été, les effectifs bovins, qui étaient en 1892 de 13,344,434 unités, furent réduits à la fin de 1893 à 12,151,641 unités. Ils commencèrent à se relever en 1894, mais ce ne fut qu'en 1896, c'est-à-dire trois ans plus tard, qu'ils atteignirent le chiffre de 13,334,000 unités, chiffre à peu près semblable à celui de 1892. Le prix de la viande, qui était, en 1893, tombé à 1 fr. 47 le kilogr., s'était successivement élevé à 1 fr. 60, 1 fr. 63, 1 fr. 69, 1 fr. 62 pendant les années suivantes. Ce n'est qu'en 1898 qu'il s'abaissa à 1 fr. 56.

Remarquez, messieurs, que la diminution que révèlent les statistiques ne dépassait pas le tiers de celle que nous constatons aujourd'hui et qui nous émeut justement. Les agriculteurs avaient été obligés de se défaire d'une partie de leur bétail, mais ils l'avaient fait librement et, malgré la disette de fourrages, ils avaient par des moyens ingénieux conservé leurs bêtes de choix, comme on dit, leurs bêtes d'avenir. Mais, aujourd'hui, je ne veux pas le répéter encore, c'est indistinctement, c'est sans règle, c'est par ordre qu'on a fait le vide dans les étables; ce sont des animaux qu'il eût été prudent d'épargner qui ont été envoyés à l'abattoir.

Il y a encore une dernière considération dont l'importance ne vous échappera pas.

Il ne suffit pas de convier les agriculteurs à faire un effort gigantesque, il faut leur en fournir les moyens.

Après 1870, bien que les pertes subies par nos éleveurs eussent été inférieures à celles de l'heure présente, les agriculteurs se sont adressés aux nations voisines, qui n'avaient pas connu les horreurs de la guerre. En 1871, ils ont importé 208,065 animaux; en 1872, 195,513; en 1873, 151,960; en 1876, 125,588. De même les importations d'animaux qui, en 1892, n'avaient pas dépassé 20,000 têtes environ, s'élevèrent, en 1894, à 197,669; en 1895, à 149,993; en 1896, à 86,551.

Je n'ai pas besoin de commenter ces chiffres. Ils prouvent que c'est grâce à l'importation de reproducteurs, de vaches laitières demandés à l'étranger, que nos pertes ont pu être réparées en quelques années. Après la guerre, je le démontrerais dans un instant, il n'y aura plus une tête de bétail mise en vente sur le marché européen. N'est-il pas évident, dès lors, que la crise que traverse l'élevage est autrement grave que celle qui s'est produite après 1870 et 1893, et que, pour pouvoir en atténuer les effets, un plus grand effort de plus longue durée sera nécessaire?

Messieurs, les conditions que je viens de développer et que j'ai appuyées sur des chiffres indiscutables démontrent qu'il nous faudra plus de trois ans pour refaire notre cheptel.

Avant de faire valoir, en faveur de l'importation des viandes frigorifiées, des raisons non moins décisives, il peut ne pas être inutile de montrer combien sont vaines et peu fondées les accusations qui ont paru dans divers journaux et qui tendent à faire croire que les signataires des marchés qui nous ont été soumis avaient été les dupes ou étaient les complices d'un grand trust américain.

Messieurs, j'aime les situations nettes. Il y a trente ans, lorsque, comme député et comme ministre, je présentais le droit sur les blés, je suppliais vos prédécesseurs de

ne pas laisser la France tributaire de l'étranger et je dénonçais les trusts, les spéculations, les accaparements qui, à diverses reprises, avaient causé de grands préjudices à notre agriculture nationale. Je serais bien mal avisé, bien mal inspiré, si, parvenu à la fin de ma carrière...

M. Ruby. Vous voulez dire au milieu de votre carrière! (*Sourires approbatifs.*)

M. Jules Develle. ...j'allais soutenir ou défendre des manœuvres dont j'avais considéré comme un devoir, naguère, de signaler le danger. Messieurs, vous allez juger, après quelques mots d'explication.

Nous savons tous que la République Argentine et l'Uruguay possèdent le plus beau troupeau bovin du monde. C'est l'Angleterre et c'est la France qui ont contribué à le former. Il est composé en grande partie de Durham et d'Hereford. Mais il comprend aussi les normands, les flamands et certaines races suisses.

Comme la plupart des nations, notamment l'Angleterre, se refusent à ce qu'on introduise sur leur territoire les animaux vivants, l'industrie du froid, les usines frigorifiques ont pris un grand développement dans la République Argentine. Elles y étaient très prospères, lorsque éclata une crise en 1913.

J'emprunte à la *Revue des Viandes frigorifiées* le renseignement suivant :

« La concurrence excessive dans l'offre, qui eut des résultats aussi désastreux pendant 1913 pour les compagnies frigorifiques, s'est continuée avec plus ou moins d'intensité pendant les sept premiers mois de l'année dernière, et les prix du bétail se sont maintenus à des niveaux qui empêchèrent les compagnies intéressées de réaliser aucun bénéfice. Dans un but d'économie et aussi pour présenter un front uni à leurs concurrents, deux des principales compagnies anglo-argentines, MM. James Nelson and sons et The River plate French meat, fusionnèrent leurs intérêts sous le nom de British and Argentine meat Co^l lim. et formèrent une de leurs usines frigorifiques. Peu de temps après, lors de la déclaration de guerre, une impasse se produisit dans le commerce argentin par suite de la situation précaire des finances sud-américaines, et pendant plusieurs semaines du mois d'août, il ne fut pas expédié de viande de la Plata. La situation menaçait de devenir sérieuse pour le pays, mais elle fut éventuellement allégée par l'intervention du gouvernement anglais et des arrangements furent conclus pour des achats collectifs aux compagnies argentines d'énormes quantités de viandes destinées à l'alimentation des troupes. En même temps les compagnies s'entendirent en commun relativement aux proportions des quantités à livrer par chacune d'elles, et depuis le commerce de l'exportation s'est fait sur cette base. »

Depuis, le commerce d'exportation s'est fait sur cette base.

Ainsi, voilà le trust américain! A un moment critique, alors qu'il était devenu impossible de se procurer des viandes nécessaires, pour la nourriture de nos troupes, ainsi que des troupes anglaises, le gouvernement anglais est intervenu, il a réussi à mettre fin aux querelles, aux conflits qui divisaient les compagnies frigorifiques et les a déterminées à faire ce qui s'est fait plus d'une fois en France, notamment dans l'industrie métallurgique, et les a déterminées à fixer d'un commun accord les quantités à livrer par chaque usine.

Après avoir pacifié l'Argentine, le Gouvernement anglais s'est tourné vers le Gouvernement français; il a mis à sa disposition sa flotte frigorifique, la seule qui existât au monde. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'il était préférable que les deux

principaux acheteurs ne se fissent pas concurrence sur le marché de la Plata et qu'il y avait avantage à charger le délégué anglais, sir Thomas Robinson, de conclure des marchés pour les deux pays, depuis le mois de janvier. Tous les marchés, soit 20,000 tonnes par mois, ont été passés par le ministre de la guerre, mais conclus avec le concours du délégué anglais. Rien n'est et ne sera changé à cette situation jusqu'à la fin de la guerre. Mais le nombre de nos soldats, la force de nos armées n'ont pas cessé de s'accroître; les quantités de viandes congelées mises à la disposition du ministre de la guerre étaient devenues insuffisantes.

Si l'Angleterre avait pu nous les procurer, si elle avait eu à sa disposition les quantités supplémentaires dont nous avions besoin, il n'aurait pas été nécessaire de saisir le Parlement.

Il n'est pas facile de se procurer des viandes frigorifiées; la plus grande partie de ces viandes produite dans le monde, soit 800,000 tonnes, est retenue par l'Angleterre qui en a importé, en 1913, 720,000 tonnes, et, en 1914, 695,000 tonnes.

Les viandes qui sortent des usines de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne peuvent être vendues sans l'autorisation spéciale du gouvernement de Londres. Les quantités qui restent sont si peu importantes, que l'Italie a dû s'adresser aux alliés pour être admise à partager avec eux.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, avant de pousser plus loin ma démonstration, de vous rappeler ce qu'on entend par viandes frigorifiées, viandes réfrigérées, viandes congelées. Mon excellent ami, M. Béraud, a donné, à cet égard, les indications les plus précises dans son rapport :

« Les viandes congelées sont celles qui ont été soumises à une température de 20 à 25 degrés au-dessous de zéro et forment un bloc compact qu'on débite à la scie ou à la hache. Ce sont, comme on l'a dit, de véritables viandes de temps de guerre, elles peuvent voyager en toute saison, elles peuvent se conserver pendant plusieurs mois; il faut, toutefois, les décongeler avec précaution. »

Dans les observations que je vais présenter, comme du reste dans les rapports qui nous ont été soumis, il n'est question que de viandes congelées. Mais il faut néanmoins se garder de croire, comme le prétendent quelques-uns, que la production des viandes congelées peut s'accroître indéfiniment pour satisfaire à toutes les demandes. Tous les animaux ne peuvent pas être indistinctement envoyés à l'abattoir pour préparer la viande frigorifiée.

MM. Maurice Quentin et Alfred Massé, dans le rapport remarquable, si fortement documenté, qu'ils ont présenté, au nom de la commission instituée au ministère de l'agriculture, ont démontré, en s'appuyant sur des faits établis, qu'on ne peut livrer à l'abattoir frigorifique toute espèce d'animaux sans s'exposer à des mécomptes, et que ces animaux doivent être abattus à l'état de repos.

Ces explications données, je continue.

Le plus sûr moyen pour approvisionner le marché en viandes congelées, nous a-t-on dit, est de faire appel à l'initiative privée.

Je ne m'élèverai pas contre cette thèse; car j'estime que si l'on avait laissé un champ plus large à l'industrie privée, nous n'aurions pas eu à déplorer récemment l'insuffisance de certaines fabrications dont l'Etat s'était réservé le monopole. (*Applaudissements.*)

Cependant, je n'avais pas la même confiance que M. le rapporteur dans le libre négoce.

Il me semblait qu'il serait bien difficile de constituer des sociétés pourvues de capi-

taux suffisants, capables d'organiser un grand service d'importation de viandes congelées dans un pays où l'entrée de ces viandes a été interdite jusqu'à ce jour, et il est probable que les facilités dont elles jouissent à l'heure présente ne seront pas de longue durée.

Rien, d'ailleurs, ne permettait de compter sur le concours de l'initiative privée. Cependant la commission des finances a reçu une protestation énergique contre le projet déposé par le Gouvernement. Cette protestation avait soulevé une émotion si vive, que M. le président du conseil, qui était entré à ce moment dans la salle des délibérations, s'était demandé s'il ne devait pas se retirer. La protestation émanait d'une société fort honorable, et mon collègue et ami M. Perchot, qui avait reçu la protestation en même temps que le président de la commission, avait eu le temps de consulter des banquiers.

Il avait raison. Cette société, constituée en septembre 1913, sous le nom de société de laboratoire et de préparation frigorifique, a à sa tête le distingué et sympathique ancien président du conseil municipal de Paris, M. Félix Roussel. C'est une société modeste, au capital de un million, dont un quart seulement a été versé. L'objet qu'elle se propose est le suivant :

1° Faire l'étude technique et l'étude économique de tous les projets relatifs à des industries de l'alimentation, principalement aux industries frigorifiques et aux abattoirs;

2° Réaliser ces projets, lorsque cette réalisation semble justifiée et susceptible de conduire à une entreprise prospère;

3° Exécuter pour le compte de tiers toute construction d'établissements de ce genre et, s'il y a lieu, en assumer la gestion après construction. »

Voilà qui est parfait. Et ceux qui, comme MM. Méline et Viger — que j'aperçois — comme d'autres encore, ont considéré qu'il était essentiel de réorganiser le marché du bétail, qu'il serait utile, même urgent, de créer des abattoirs dotés d'installations frigorifiques qui permettraient, non-seulement d'éviter de faire voyager les animaux sur pied à travers la France, mais aussi de réduire le nombre des intermédiaires, ne peuvent qu'être favorables à ce programme.

Conformément à ce programme, la petite société des abattoirs a fait procéder à une installation de fortune à Charolles, et elle a commencé, à La Roche-sur-Yon, la construction d'un frigorifique dont les travaux ont été suspendus à la suite de la mobilisation. Mais les travaux qu'elle avait exécutés à Charolles et les constructions qu'elle avait commencées à La Roche-sur-Yon la classaient-ils parmi les maisons susceptibles de prendre part à des opérations d'achat et de livraison de 600,000 tonnes de viande?

Voilà une opération qui roulait sur plusieurs milliards de francs.

Or, elle n'a qu'un petit capital, il s'agit d'un marché de viandes congelées et elle n'a pas de viandes. Il s'agit de transporter des viandes congelées et elle n'a pas de navires; je crains fort que la société des abattoirs, qui avait donné son concours, au mois d'août dernier, pour amener de Londres à Paris quelques carcasses de moutons, opération, dit-elle, qui avait été extrêmement difficile à réaliser, ne soit devenue ambitieuse et téméraire. Elle en fait l'aveu; dès qu'elle avait entendu parler de la fourniture de 600,000 tonnes de viande congelée, elle avait négocié des arrangements pour 40 ou 50,000 tonnes des colonies françaises et d'Algérie.

Des colonies françaises et d'Algérie! Voilà, messieurs, qui est bien fait pour lui concilier la sympathie de la commission des finances et flatter l'amour-propre national.

Malheureusement, il n'y a pas de viande congelée en Algérie. Il y avait une petite usine frigorifique à Arzew; cette usine a fait faillite. Il paraît qu'on a l'intention de construire une usine frigorifique à Alger.

Les colonies! 40 ou 50.000 tonnes! Mais elles sont incapables de les fournir!

Voici une note que j'extraits de documents officiels:

« Dans nos possessions de l'Afrique occidentale, on compte plus de cinq millions de bovins. Mais, dans les rapports officiels adressés au Gouvernement, si on constate que ce nombre pourrait s'accroître, on ajoute que ce bétail devrait être l'objet d'une préparation soignée au point de vue de la création d'une race qui s'éloignerait du type zébu pour se rapprocher des types du bétail français et que, d'autre part, un aménagement de recherche et de distribution d'eau potable serait indispensable pour le développement du bétail. — On ajoute encore: c'est l'extension d'un réseau de communications par fer, par eau et par route qui pourrait seule aider à la prospérité de la colonie en rendant plus facile l'écoulement de l'industrie régionale. »

Mais, à l'heure actuelle, les usines frigorifiques de la côte occidentale ne fournissent que 3.000 à 4.000 tonnes, et ces tonnes sont le produit de zébus; ce sont des viandes saines, de bonne qualité, il faut le déclarer, il faut l'affirmer, mais dont l'apparence peut être moins appétissante que celle d'autres viandes.

La situation est plus favorable à Madagascar. Cependant c'est encore un rapport du au gouverneur Picquie qui signale les difficultés qu'il y avait à assurer l'arrivage régulier d'animaux éparpillés sur tout le territoire de l'île. Il envisage la nécessité d'une organisation des achats dans les régions d'élevage et d'une conduite méthodique du bétail par chalands ou par convois qui exigent tout un matériel flottant, des guides expérimentés et sûrs — double série d'opérations qui ne sauraient être improvisées et qui, en tout cas, augmenteraient le prix de la denrée, de la rémunération du personnel ou des intermédiaires — on pourrait ajouter, de façon à supprimer tout bénéfice. Ainsi, messieurs, à Madagascar comme dans nos colonies, ce qui s'oppose surtout au développement de la production, c'est l'insuffisance ou l'absence de moyens de transport. Ces difficultés ne sont pas insurmontables, et en ouvrant de larges crédits au budget, on parviendra à améliorer peu à peu la situation de nos colonies.

Je me hâte d'ajouter que si, à Madagascar, les bœufs sont petits, s'il en faut trois pour évaluer un de nos bovins, les produits frigorifiques sont d'une qualité incontestable.

J'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, de voir des arrivages, tout près de l'Argonne: c'étaient des bœufs envoyés de Majunga; le vétérinaire de la troisième armée, qui est un des vétérinaires des plus distingués de Marseille, me dit: « Nos soldats sont très satisfaits de cette viande; elle est saine, excellente. Seulement la bosse les gêne ». (Sourires.)

M. Le Cour Grandmaison. C'est ce qu'il ya de meilleur.

M. Jules Devolle. Ils prétendent que la bosse, avec la matière grasseuse qui l'entoure, donne un mauvais goût au bouillon. (Mouvements divers.) Je ne peux répéter autre chose que ce que m'a dit le vétérinaire de l'armée, et je me borne à attirer l'attention du commissaire du Gouvernement sur la question.

La viande de bœuf de Madagascar, on la produit jusqu'à 10.000, 12.000 tonnes. C'est le ministère de la guerre qui les achète en grande partie; je crois. Et, en vérité, je ne vois pas pourquoi on lui reprocherait de

ne pas avoir fait appel à un intermédiaire qui, évidemment, aurait pu demander une petite commission.

Dans une autre proposition adressée au ministre, communiquée à la commission des finances, l'honorable commerçant « s'engage, si on décide l'achat de viandes frigorifiées en Chine, à créer immédiatement une société française de navigation par vapeurs frigorifiques installés avec tout le perfectionnement moderne. »

Après l'Amérique du Sud, la Nouvelle-Zélande, les colonies, Madagascar, voilà la Chine qui apparaît à son tour.

Je comprends que les éleveurs de Normandie soient inquiets de voir tant de rivaux se dresser devant eux.

Les productions frigorifiques de Chine ce sont là des rivaux redoutables, d'autant plus qu'elles sont inconnues.

Nous ne savons ni ce que sont ces viandes, ni comment elles supporteraient la traversée de la mer des Indes et le canal de Suez. Cependant on avait proposé de créer des flottes de steamers pour aller les chercher et les amener en France.

Je ne veux pas insister davantage et passer en revue quelques propositions vagues ou imprécises qui avaient été remises à la commission des finances et au Gouvernement. Ils étaient assaillis de tous côtés; et même à l'appui de propositions qu'on ne pouvait peut-être pas défendre autrement, des amis des intéressés (*Mouvements divers*) disaient au ministre: « Vous êtes en bien vilaine posture; vous avez des agents qui vous trompent; vous ne savez donc pas que les maisons avec lesquelles vous avez traité sont des maisons allemandes? »

M. le président du conseil avait immédiatement télégraphié à Buenos-Ayres; et le ministre de France lui avait répondu par un démenti formel à de semblables allégations.

Ainsi donc, les offres parvenues à la commission des finances ou au Gouvernement ne pouvaient pas être acceptées.

Cependant, il était impossible de faire attendre plus longtemps l'armée, pour laquelle il faut non seulement des viandes congelées, mais les meilleures viandes congelées.

Et alors, je n'hésite pas à déclarer que M. le ministre de la guerre, qui avait reçu des envois depuis plusieurs mois, envois qui avaient satisfait l'armée, aurait commis une lourde faute s'il ne s'était adressé à ceux qui l'avaient bien fournie, s'il avait fait des essais, des expériences, s'il avait fait appel à des maisons qui peuvent être honorables, mais qui étaient totalement inconnues. Aussi a-t-il fait appel aux diverses maisons avec lesquelles le Gouvernement anglais l'avait mis en rapport.

Des offres ont été faites; ces offres ont établi que les plus sérieux avantages étaient offerts par la Swift Beef Cy Ltd et la Frigorifica Uruguaya. C'est avec ces maisons qu'a été passé un marché provisoire. Ce marché est conclu dans l'intérêt de l'armée. Comme l'avait révélé M. le directeur général Maucière, les 24.000 tonnes qui avaient fait l'objet d'un premier arrangement en Angleterre, étaient devenues tout à fait insuffisantes. Toutefois, avec sa loyauté habituelle, M. Bérard nous a fait l'aveu suivant:

« Dans ce contrat un seul point douteux, qu'il est de notre devoir de ne pas cacher.

« Si le terme des trois mois prévus par l'article 1^{er} de notre texte est rapproché, dans l'espace s'écoulant entre cette date et le 1^{er} janvier 1917, l'administration de la guerre n'aura-t-elle pas trop de viande frigorifiée achetée pour les besoins de l'armée? »

« Si l'hypothèse se réalise, on pourra aviser; mais il faut remarquer que, en fait, les compagnies concessionnaires n'auront qu'un contrat ferme d'une année et qu'elles au-

ront à constituer une flotte frigorifique, que cette flotte ne pourra guère être terminée avant février 1916; il faut noter aussi que l'administration de la guerre déclare pouvoir avoir besoin de cette quantité de viandes et pour cette durée pour l'alimentation de l'armée la démobilisation étant la déterminante de ses approvisionnements. Il est donc impossible de prévoir ferme un contrat pour un délai plus court que celui d'une année.

« Dans tous les cas, pour cette période possible, il a été formellement reconnu devant votre commission par le Gouvernement que, s'il était nécessaire de recéder une partie de ces viandes à la population civile, un projet de loi serait déposé sur le bureau des Chambres pour régler cette rétrocession. »

Mon cher rapporteur, vous pouvez être exposé aux critiques fines et malicieuses du *Journal des Débats* qui vous reprocherait peut-être d'être partisan de l'Etat vendeur de viandes; mais votre réponse sera facile, car la proposition que vous faites consiste à reprendre l'ancien texte de l'article 3 qui avait été adopté par la commission des finances.

Dès le premier jour, la commission des finances avait pensé que l'Etat ne devait pas se charger d'un service commercial...

M. Milliès-Lacroix. Le ministre de l'agriculture ne l'acceptait pas!

M. Jules Devolle... et qu'il y avait lieu de créer un organisme spécial dont la commission instituée au ministère de l'agriculture pourrait fixer les bases, et qui serait ensuite soumis à l'approbation du Parlement.

Ce sont les expressions mêmes dont s'était servi M. le président Peytral.

M. de Selves avait alors proposé de rédiger ainsi l'article 3:

« Une loi déterminera les conditions générales dans lesquelles devra être organisée la rétrocession des viandes congelées à la population civile. »

Et M. Milliès-Lacroix, auquel je m'étais empressé de m'associer, avait approuvé cette rédaction.

Par conséquent, mon cher rapporteur, n'ayez aucun scrupule. Vous n'avez rien à cacher. La proposition que vous faites n'était pas une nouveauté. La commission des finances l'avait adoptée, et j'ai la bonne fortune, une fois de plus, de constater l'accord qui existe entre nous.

Quant à la population civile, il fallait la traiter avec au moins autant d'égards que l'armée.

Mon honorable ami M. Bérard a déclaré, à diverses reprises, qu'elle avait peu de goût et qu'elle n'en aurait jamais pour les viandes congelées. Et il faut reconnaître que son opinion est d'autant moins négligeable que les récentes expériences qui ont été faites en Autriche, en Suisse et en Italie ont donné lieu à de graves mécomptes.

La république Argentine avait essayé, il y a trois ans, d'expédier des viandes en Autriche; elle a dû y renoncer. En Suisse, on avait, avec beaucoup de difficulté, aplani tous les obstacles qui s'opposaient à cette importation; on avait un instant suspendu les droits de douane; mais je lis alors dans le *Bund*, journal de Saint-Gall:

« On a eu à cet égard une grosse désillusion lorsqu'il fut possible de procurer au public de la belle viande de bœuf à 75 c., au lieu de 1 fr. et au-dessus. On fit cette expérience intéressante que les classes aisées n'hésitaient pas à acheter de la viande frigorifiée, tandis que les classes ouvrières au devant desquelles on avait pourtant voulu aller, dans la circonstance, dédaignaient cet

article et préféreraient acheter cher la viande fraîche, laissant, disaient-elles, la nouveauté aux bourgeois. »

Les importations de viandes frigorifiées en Suisse, qui étaient de 2.480 tonnes en 1912, sont tombées à 863 en 1914. Les mêmes faits se sont produits en Italie. Les importations en 1912 atteignaient 14.548 tonnes ; en 1914, elles ne sont plus que de 3.312 tonnes.

Voilà, messieurs, des faits qui donnent une singulière force à ceux qui étaient hostiles — ils y sont peut-être encore — à l'importation des viandes congelées. J'ai même entendu dire plus d'une fois dans les couloirs du Sénat que les soldats la considéraient comme répugnante et qu'il y en avait des monceaux autour des tranchées. Ce fait est inexact. Je m'empresse de protester contre de semblables allégations et j'estime que, s'il y avait un gouvernement assez criminel pour ne pas mettre à la disposition de nos soldats, pour leur alimentation, des denrées saines et fortifiantes, les seules qui puissent leur permettre de soutenir les incessants combats où s'affirment les qualités les plus brillantes et les plus solides de notre race, il y a longtemps que nous l'aurions chassé du pouvoir. (Approbat.)

Mais, malgré l'opinion de M. Bérard et de quelques-uns de mes amis, je persiste à penser que les viandes congelées entreraient dans la consommation. La viande congelée, au point de vue de la nutrition, a la même qualité que la viande fraîche, et quelques savants distingués, comme le professeur Armand Gautier, ont déclaré que la congélation n'altérerait en aucune façon sa composition. Elle est moins savoureuse que la viande fraîche, cela est évident, mais elle est aussi d'un prix moins élevé, plus accessible aux petits ménages. Il est probable que nos mobilisés auxquels on distribue une ration de 500 grammes de viande, qui se compose plusieurs fois par semaine de viande congelée, ne renonceraient pas à une consommation dont ils auront pris l'habitude, lorsqu'ils seront rentrés dans leurs foyers.

Je ne prétends pas que cette consommation se développera comme en Angleterre où elle entre dans la proportion de 40 p. 100 dans la consommation générale. Il n'est pas nécessaire qu'elle prenne de si grandes proportions ; il suffit même qu'elle remplace momentanément la viande fraîche de façon que nous ayons moins à demander à notre troupeau national. Et puisque nous reconnaissons qu'il est indispensable de limiter les emprunts faits à notre cheptel, il est, par conséquent, nécessaire d'importer des viandes congelées. Il faut que ces viandes entrent dans la consommation de la population civile, et, pour qu'elles soient acceptées par celle-ci, il faut qu'elles aient la même qualité que celles dont nos soldats se déclarent satisfaits.

C'est, messieurs, ce que décide l'article 3 : les fournisseurs de la population civile seront les mêmes que ceux de l'armée.

Il ne suffit pas d'acheter les viandes. Il faut encore les transporter de la République Argentine à Bordeaux, au Havre. Or l'Angleterre possède seule, comme je l'ai dit il y a un instant, une flotte frigorifique. Cette flotte comprend 231 navires qui font le service de l'Australie comme de l'Argentine et transportent les viandes frigorifiées même dans l'Amérique du Nord.

Or l'Angleterre qui a dû affecter plusieurs de ces navires à des transports de troupes ou de matériel ne peut plus en détacher un seul à l'heure présente. Elle a même dû réquisitionner récemment un des navires que nous nous étions réservés.

Le Gouvernement a dû, alors, s'adresser à de grandes compagnies de navigation, à la compagnie des Chargeurs réunis, à la com-

pagne des Transports maritimes, et celles-ci ont pris l'engagement de créer une flotte frigorifique pour le transport des viandes congelées.

L'exécution d'un pareil engagement présente, à l'heure actuelle, des difficultés sérieuses : on ne peut pas construire de bateaux, il est même difficile de faire procéder à l'aménagement de ceux qu'on pourrait se procurer.

On ne saurait contester que les compagnies pour aménager leurs navires devront faire de grands sacrifices et que, même, dans les circonstances actuelles, ces sacrifices seront exceptionnellement élevés. L'Etat devra leur en tenir compte. C'est pour cela qu'il leur a concédé une sorte de monopole.

Mais dans quelles conditions les sociétés investies d'une sorte de monopole feront-elles le commerce des viandes congelées ? A leurs risques et périls absolus, lisons-nous dans le rapport. Elles prendront les engagements qui leur conviendront pour entreposer leurs marchandises, pour en assurer le transport dans les départements, elles fixeront le prix de la viande et elles organiseront la vente en adoptant le système des adjudications publiques, des ventes à la criée ou des marchés de gré à gré.

L'Etat, je l'espère du moins, ne se réserve qu'un droit, celui de poursuivre et de réprimer les tromperies qui pourraient causer de graves préjudices à l'élevage si les viandes congelées n'étaient pas offertes sous leur véritable dénomination et si elles pouvaient être confondues avec la viande fraîche. (Très bien ! très bien !)

Il est assez difficile de trouver un exemple de plus grandes facilités ou de droits plus étendus donnés à une compagnie à laquelle on concède un monopole. Le système auquel s'est arrêtée la commission sur l'avis des délégués qu'elle avait nommés est une solution transactionnelle mais il est assurément le plus hardi, le plus commode qu'il eût été possible d'imaginer car il permet à l'Etat de se débarrasser de toute responsabilité.

Toutefois, il nous reste à exprimer l'espérance que les diverses compagnies se montreront dignes de la confiance que le Gouvernement et la commission des finances leur ont accordée. (Marques d'approbat.)

Il y a encore, Messieurs, un dernier avantage dont bénéficieront les vendeurs de viande.

Mon ami M. Perchot, dans ses amendements, mon ami M. Bérard, dans son rapport, ont parlé du droit de douane. Dès la première heure, en effet, mes honorables collègues et plusieurs autres membres de la commission, n'ont pas hésité à déclarer que le Parlement pourrait prendre tous les engagements qui lui conviendraient pour supprimer ou pour suspendre le droit de douane.

Nous avons fait observer, plusieurs de mes amis et moi, que cet engagement n'aurait que la valeur d'une promesse, qu'il ne lierait pas nos successeurs et que même il ne nous lierait pas nous-mêmes.

Nous avions ajouté que si vous touchiez d'une main téméraire à une disposition fondamentale de nos lois douanières, rien ne vous empêcherait, demain, de déclarer que, pendant une période que vous pourriez allonger à votre gré, les droits compensateurs ne pourraient être établis ni sur les blés, ni sur les huiles, ni sur les vins, ni sur aucun produit agricole.

La commission, néanmoins, avait proposé de suspendre le droit de douane pendant deux ans. M. Bérard écrivait dans son rapport : « Si deux ans ne suffissent pas, nous porterons le délai à trois ans », et je

crois même qu'à un moment ce délai a été porté à quatre ans :

M. Bérard justifiait ainsi la résolution de la commission des finances :

« La loi peut sans nulles difficultés décider que le droit de douane sera perçu sur tel produit pendant un certain temps : aucune défense constitutionnelle ne se dresse devant une telle loi : tous nos traités de commerce sont basés sur des lois semblables. »

Ce n'est pas une défense constitutionnelle qui se dresse devant vous, c'est la nature.

Sans doute, il peut être utile, l'Etat conservant la maîtrise de ses tarifs, de conclure, pour certains produits, des arrangements temporaires ; mais jamais ces arrangements ne doivent porter sur les produits agricoles. (Très bien ! très bien !)

Ce n'est pas un privilège que les défenseurs de l'agriculture ont revendiqué et obtenu pour la première de nos industries nationales : c'est parce qu'il est impossible, dans un traité de quelque durée, lorsqu'il s'agit de produits agricoles, de stipuler pour l'avenir, parce qu'il est impossible de préciser la valeur, le prix de revient, le prix de vente d'un produit agricole, parce que ces prix de vente et de revient sont soumis à des variations soudaines, infinies, sans limites, parce que ces variations dépendent non du travail et de l'effort de l'homme, mais du mouvement de l'atmosphère, de la clémence du ciel ou des caprices des éléments. (Applaudissements.)

Jaurès, dans le grand débat sur les questions économiques institué à la Chambre, il y a quelques années, disait magnifiquement :

« L'industrie porte en elle-même son foyer de chaleur et de mouvement ; elle porte en elle-même son propre soleil. »

Cette formule n'est pas seulement admirable, elle est profondément vraie, car l'ouvrier industriel est le maître de son œuvre et il n'y a d'autres limites à son pouvoir que celles qu'à lui-même son génie. Voilà pourquoi, après avoir arbitré la valeur et le mérite de cette œuvre, on peut fixer dans un contrat les conditions dans lesquelles elle pourrait être l'objet d'un échange.

Mais combien est différente la situation de l'agriculteur ! Le travail de ses mains compte à peine à côté des forces naturelles et des puissances du ciel qui concourent à féconder le sol.

C'est encore Jaurès qui disait : « Il se meut dans le cycle inévitable des saisons, condamné tour à tour au repos et à l'extrême effort. Ce sont les gelées de l'hiver, ce sont les sécheresses de l'été qu'il lui faut subir ; ce sont les variations de la température, les perturbations de l'atmosphère, pendant que des ennemis innombrables répandus dans l'air, dans l'espace, dans les profondeurs du sol, sortes de boches invisibles, portent partout la ruine et la mort. »

Il ne serait ni juste, ni équitable, de soumettre à la concurrence de rivaux plus heureux, placés dans des conditions climatiques plus favorables, nos vignerons qui sont si souvent exposés aux gelées printanières, aux maladies parasitaires, qui anéantissent leurs récoltes, nos agriculteurs qui voient leurs moissons couchées à terre par la grêle ou l'ouragan, et nos éleveurs eux-mêmes dont les troupeaux sont souvent décimés par des épidémies, telles que la fièvre aphteuse et la péripneumonie contagieuse.

Voilà pourquoi le législateur a décidé que les produits agricoles ne seraient pas contenus dans les traités. Voilà, je dirai volontiers, la charte non pas octroyée à l'agriculture, mais réclamée par elle et jurée par le Parlement. (Très bien ! très bien !)

Alors je m'étonne que ces vérités, qui n'avaient jamais été contestées, aient été

un instant révoquées en doute, méconnues par la commission des finances.

Le moment était mal choisi, alors que, à la faveur du trouble, que les événements tragiques dont nous sommes les témoins ont jeté dans les esprits, certains économistes méditent de se livrer à une nouvelle propagande en faveur de doctrines dont la paix universelle eût pu seule assurer le succès.

Ouvrez la *Revue des économistes*, et vous y verrez que, conformément aux avis venus de Vendée et du Havre, on exprime le vœu « que les idées libérales triomphent dans les arrangements financiers et économiques qu'on fera ».

Je suis sans inquiétude. Nous sommes loin de la détente douanière générale que l'on annonçait il y a trois ans quand certains hommes d'affaires, qui poursuivaient un rapprochement économique entre l'Autriche et la France, nous disaient qu'il n'y avait jamais eu à Vienne, même aux heures les plus difficiles, aucune hostilité à l'égard de notre pays, et que ceux qui sont aujourd'hui les complices du comte Tisza sauraient mettre d'accord leur patriotisme autrichien et l'amour qu'ils proféraient pour la France : ceux-là doivent regretter d'avoir contribué à endormir notre vigilance. (*Marques d'approbation.*)

En tous cas, la discussion réconfortante à laquelle nous venons d'assister, les déclarations énergiques apportées, par plusieurs orateurs nous donnent l'assurance que nous ne serons pas à la merci des financiers cosmopolites et que nos intérêts seront désormais protégés et défendus. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Espérons-le.

M. Jules Develle. On ne pourra pas tirer argument du premier projet présenté par la commission des finances pour prétendre qu'une orientation nouvelle est donnée à notre politique économique.

La commission n'a pas persévéré dans l'attitude qu'elle avait prise tout d'abord.

Je ferai remarquer à mon ami M. Bérard qu'il a tort quand il dit, dans son rapport, que les droits pourraient être suspendus ou supprimés. C'est une erreur. Le texte de la loi est formel : les mots « suspension » et « suppression » ne se retrouvent pas dans l'article 3. Alors si des spéculateurs étrangers tentaient de diriger sur nos marchés des quantités de viandes congelées qui aviliraient les cours, nous ne serions pas désarmés; nous pourrions opposer à cette invasion la barrière infranchissable des droits de douane actuels. La protection de nos intérêts est maintenue complète, absolue.

Toutefois l'article 3, et cela est naturel, prévoit le cas où les mesures prises contre les spéculateurs étrangers risqueraient de porter préjudice à des sociétés avec lesquelles nous avons fait des traités et qui les exécutent loyalement.

Il était donc naturel, dis-je, de décider qu'on leur restituerait les droits qu'elles auront été obligées d'acquitter. Cette restitution sera exigible pendant trois ans : ce que j'ai dit au commencement de mes observations est suffisant pour indiquer que le chiffre de trois ans n'est pas excessif et ce n'est pas moi qui aurais qualité pour le contester.

J'ajoute que ces importations ne peuvent, à aucun degré, inquiéter les éleveurs de notre pays. Notre honorable collègue, M. de Saint-Quentin, disait il y a quelques jours, et l'on sait avec quelle autorité il parle dans les sociétés agricoles et au Sénat : « Nous sommes entrés pour longtemps dans une période où le prix de la viande sera très cher. » Les journaux agricoles expriment la même opinion, non seulement en France,

mais à l'étranger. C'est le sentiment de tous ceux qui suivent le mouvement de la production dans le monde. Dans l'assemblée qui, chaque année, réunit à Chicago les éleveurs américains, les représentants de la Louisiane affirmaient récemment en s'appuyant sur les statistiques officielles du ministère de l'Agriculture de Washington, que l'accroissement des effectifs bovins n'était pas aussi rapide que celui de la population et qu'il ne fallait pas attribuer à d'autres causes l'augmentation du prix de la viande sur tous les marchés. Il constatait avec inquiétude, que si l'élevage continuait à réaliser des progrès en Australie, le troupeau des Etats-Unis avait diminué de 30 p. 100 depuis 1907, que celui du Mexique et du Brésil était en décroissance et que, dans la République Argentine, qui se préoccupe surtout de donner une plus grande extension à la culture des céréales, il avait été réduit dans une notable proportion par la sécheresse et les épizooties.

La situation est autrement grave en Europe; je l'ai exposée tout à l'heure, le déficit que j'ai signalé en France est encore plus grand en Italie, plus grand dans le troupeau belge, s'il reste un troupeau belge; il sera très important en Hollande, dont les disponibilités pour l'exportation sont épuisées. Quant aux Austro-Allemands, les agitations qui se sont produites à Vienne et à Berlin montrent suffisamment les difficultés qu'ils éprouvent pour alimenter des populations qu'ils ont dû rationner. Leur production était déjà insuffisante avant la guerre; au moment où notre Parlement discutait la question de la vie chère, les orateurs ne manquaient pas de faire observer que le prix de la viande était de cinquante centimes plus élevé sur les bords du Rhin ou de la Sprée qu'à Paris.

Les réquisitions en Allemagne n'ont pas donné lieu à moins d'abus qu'en France; mais, en tout cas, il résulte de renseignements certains que la disette de fourrage et la nécessité d'assurer le ravitaillement de l'armée ont déterminé les Austro-Allemands à diriger tous les animaux qu'ils ont pu abattre dans des frigorifiques qui, malheureusement, sont beaucoup plus nombreux, beaucoup mieux installés en Allemagne qu'en France.

Cet examen suffit pour démontrer que les prix de la viande resteront, s'ils ne s'élèvent pas, au moins pendant un certain temps, au même niveau. Les éleveurs sont donc assurés de trouver la juste rémunération de leur travail, et de leurs peines. Et, assurément, ce ne seront pas les importations limitées que le Parlement autorise qui auront pour résultat d'ébranler leur confiance et d'arrêter leurs progrès. D'ailleurs, les importations de viandes frigorifiées auraient-elles donc cet effet redoutable? En aucune façon. En effet, l'exportation des viandes frigorifiées en Angleterre, même dans la proportion extraordinaire de 40 p. 100, n'a causé aucun dommage à l'élevage anglais. Il comptait de 1881 à 1885, 10,235,375 bêtes bovines; il compte en 1914, 12,084,705 bêtes bovines, soit une augmentation de 1,949,270 animaux.

Le prix de la viande a suivi la même progression. De 1 fr. 48 en 1900, il s'est élevé en 1913 à 1 fr. 60.

Ces résultats sont de nature à rassurer les éleveurs timorés et à démontrer que les importations de viandes congelées ne peuvent avoir de conséquences ruineuses pour l'élevage.

Je crois que favoriser cette importation, c'est défendre les intérêts des agriculteurs eux-mêmes, parce que le seul moyen de limiter les prélèvements, c'est de mettre à la disposition de la population civile les viandes qui seront importées.

Quant à l'importation du bétail vivant,

j'y ai toujours été hostile. En ce moment, j'y suis résigné. Nous en reparlerons prochainement lorsque viendra devant le Sénat la discussion d'un projet de loi soumis aux délibérations de la commission des finances.

En tous cas, le plus sûr en ce moment, c'est d'assurer l'importation des viandes congelées.

La situation actuelle ne peut se prolonger. Les plaintes s'élèvent de toutes parts; elles frappent vos oreilles. Le prix de la viande est devenu inabordable pour les petites et les moyennes bourses.

En ce moment, où la nature s'épanouit riante et féconde et nous offre en abondance les légumes et les fruits, la consommation de la viande est moins grande; elle est aussi moins nécessaire; mais, aux approches de l'automne et pendant les journées froides et sombres de l'hiver, quand l'alimentation carnée paraît seule pouvoir rendre leur vigueur aux membres glacés ou endoloris, il est à craindre que les plaintes jusqu'ici discrètes et réservées, ne se changent en protestations violentes, indignées, et ne servent de prétexte à de redoutables agitations. Voilà pourquoi j'estime qu'il faut nous hâter.

La Chambre des députés avait une vision très nette de ce péril; elle a voté rapidement le projet qui avait été déposé sur son bureau. En somme, les décrets qui étaient préparés au ministère de l'Agriculture pouvaient suffire pour faire disparaître les lacunes et les imperfections qui existent dans ce projet de loi.

Nous délibérons depuis deux mois. Chaque jour qui s'écoule en retardant l'heure où les compagnies seront en mesure d'importer la viande congelée, retarde celle où il sera possible de réduire les emprunts faits à notre cheptel et qui sont de nature à rendre si difficile la reconstitution de notre troupeau bovin. Cette raison doit déterminer le Sénat à voter le projet de loi qui vous est soumis. Quelques critiques qu'on puisse élever, quelques réserves qu'on doive faire, il constitue après tout un progrès véritable, car il permet d'augmenter les ressources de l'alimentation publique sans nuire au développement de l'élevage et aux intérêts de l'agriculture. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — De retour à son banc, l'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le rapporteur. Nous demandons au Sénat de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance, et de fixer celle-ci à demain à deux heures et demie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.

17. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

18. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Surreaux un rapport sommaire, fait au nom de la

3^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Le rapport sera imprimé et distribué.

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre séance de demain :

A deux heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 2^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie ;

2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIRREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

427. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juillet 1915, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1915 qui ont suivi le peloton des élèves officiers de réserve, doivent être traités différemment, au point de vue de l'avancement, selon l'arme à laquelle ils appartiennent et si de jeunes soldats, encore sur le front, n'ont pas été omis dans les récentes nominations.

428. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juillet 1915 par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder d'urgence des permissions nombreuses pour le battage des récoltes, aux propriétaires, mécaniciens, chauffeurs de machines et de procurer par machine cinq à six hommes.

429. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les commissionnés des ateliers régimentaires et notamment ceux qui sont classés pour l'emploi de chef ouvrier tailleur, bottier, sellier, doivent être compris parmi les hommes susceptibles d'être envoyés en campagne.

430. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question 409), si les dispositions, non abrogées, de l'instruction ministérielle du 2 avril 1912, notamment les articles 43, 40, 41, 42, 43 et 44, dans leur esprit du moins, sont toujours en vigueur et doivent être appliquées par les autorités militaires vis-à-vis des maîtres ouvriers.

431. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question 410), si les services de l'intendance des régions ne sont pas tenus de respecter, après les avoir approuvées, les clauses insérées dans les marchés passés avec les maîtres ouvriers, particulièrement quant aux conditions de validité et de résiliation, ce qui ne semble pas avoir été la règle dans la 12^e région, notamment le 16 juin dernier.

432. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1915, par M. Henri Michel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, pourquoi les gardes des eaux et forêts, qui sont tous d'anciens sous-officiers, sont mobilisés comme simples soldats et s'il n'y aurait pas avantage à les renvoyer dans leurs postes où les réclament les besoins de l'exploitation, plutôt que de les employer, comme dans la 15^e région, à des travaux dans les cantonnements ou à l'entretien des routes.

433. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1915, par M. Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances : 1^o S'il n'y a pas lieu de faire rapporter le décret du 12 août 1914 interdisant le cumul de la pension de retraite avec la solde d'activité pour les officiers en retraite présentement sous les drapeaux, la campagne actuelle ne pouvant constituer un service militaire permanent, selon l'expression de la loi du 28 fructidor an VII ; 2^o quelle mesure il compte prendre pour faire payer les arrérages de la pension de retraite supprimée aux officiers qui ont repris du service depuis le 2 août 1914.

434. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures pourraient être prises afin d'assurer aux unités territoriales présentes sur le front le même coefficient de permissions qu'aux unités de l'active et de la réserve, en évitant d'appliquer le même pourcentage que celui des hommes de l'active aux territoriaux qui, au front depuis plus de six mois, devraient attendre encore de longues semaines leur tour de permission.

435. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1915, par M. Bodinier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les journaux de province ont le droit de reproduire, en indiquant l'origine, les articles déjà censurés dans la presse parisienne.

436. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1915, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si la gratuité des frais d'études dans les collèges et lycées de France ne pourrait être accordée à tous les jeunes gens, élèves des collèges et lycées des départements envahis, qui appartiennent à des familles privées de ressources.

437. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1915, par M. Guérin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance métropolitaine qui sollicite son affectation pendant les hostilités dans les colonies françaises pourra être admis, avec son grade, sur sa demande, après la guerre et sur la proposition de ses chefs, dans l'armée active.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n^o 357, posée, le 6 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment certaines maisons de commerce, fermées au début des hostilités, ont pu rouvrir sous de nouvelles raisons sociales, avec une approbation de l'autorité militaire affichée dans chaque boutique.

2^e réponse.

Il résulte de l'enquête prescrite par le ministre que l'autorité militaire n'a pas eu

à intervenir lors de la réouverture des maisons de commerce envisagées.

Des ordres formels ont été donnés par le gouvernement militaire de Paris en vue de faire disparaître, dans toutes les boutiques dépendant de ces maisons, l'affiche mentionnant l'approbation de l'autorité militaire.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 426, posée, le 23 juillet 1915, par M. Bidault, sénateur.

M. Bidault, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers instructeurs des aspirants aux écoles de Saint-Cyr et Saint-Maixent doivent être relevés de leurs fonctions à la fin du cours, fin juillet, et remplacés par de nouveaux officiers chargés de l'instruction des aspirants de la classe 1916.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bidault, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 30 juillet.

A deux heures et demie. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre. (N^{os} 214 et 264, année 1915. — M. Gervais, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées. (N^{os} 180, 227 et 257, année 1915. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 2^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. (N^{os} 229 et 260, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre. (N^{os} 223 et 247, année 1915. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier. (N^{os} 182 et 242, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit

Etats participant à cette union internationale. (N^{os} 254 et 259, année 1915. — M. Louis Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. (N^{os} 147 et 173, années 1915. — M. Savary, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins. (N^{os} 157 et 293, année 1908 ; 49, 193, 197 et 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 250 |
| Majorité absolue..... | 126 |
| Pour l'adoption..... | 250 |
| Contre..... | 0 |

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrél (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bopmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganell. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Cléron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsaus. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Grossdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervy. Hubert (Lucien). Huguot. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue

(Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclé. Masceraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Merlet. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeuillat. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sanctet. Sarraut (Maurice). Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trévencu (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villé. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Bérenger. Blanc. Chautemps (Emile). Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gauthier. Goy. Gravin. Mercier (Jules). Mézières (Alfred). Milan. Noël. Ordinaire (Maurice). Pauliat. Pérès. Potié. Reynald. Sauvan. Savary. Séblin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gaudin de Villaine. Quessel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre). Flaissières, Freycinet (de). Marcère (de), Mollard. Sarrien.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 262 |
| Majorité absolue..... | 132 |
| Pour l'adoption..... | 262 |
| Contre..... | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

PÉTITIONS

RESOLUTIONS des commissions des pétitions 4^e de 1914, 1^{re} et 2^e de 1915, insérées dans l'annexe au feuillet n° 29 du vendredi 25 juin 1915 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que le

commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1914

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 15 juin 1914.)

Pétition n° 64 (du 20 juin 1914). — M. Arriumounas, retraité, à Bruges (Basses-Pyrénées), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Delhon, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire, par diverses requêtes, se plaint d'avoir été victime de plusieurs dénis de justice, et demande au Sénat de lui faire obtenir réparation de prétendus abus de pouvoir.

Votre commission, n'ayant aucun moyen d'apprécier le bien-fondé des allégations du pétitionnaire, ne peut que renvoyer ces diverses pétitions à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

ANNÉE 1915

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 21 janvier 1915.)

Pétition n° 18 (du 27 janvier 1915). — M. Bourdon (Abel), à Boulon (Calvados), se plaint d'être victime de persécutions.

M. Philipot, rapporteur.

Rapport. — Par lettres portant les dates des 1^{er} janvier et 29 avril 1915, M. Bourdon (Abel), conseiller municipal de Boulon (Calvados), formule différentes plaintes qui paraissent être surtout des impressions personnelles, et qui du moins ne se rapportent à aucun fait précis que l'on puisse apprécier et ne désignent pas suffisamment les personnes qui auraient matériellement ou moralement causé un préjudice au pétitionnaire.

Dans ces conditions, la 1^{re} commission des pétitions ne peut donner aucun avis sur le bien ou le mal-fondé des plaintes de M. Bourdon (Abel), qui devra saisir l'autorité judiciaire de son pays des faits dommageables dont il prétend avoir à se plaindre. — (Ordre du jour.)

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 4 mars 1915.)

Pétition n° 29 (du 24 mars 1915). — M. Audiart, employé de commerce, à Nantes (Loire-Inférieure), actuellement brigadier à la 45^e batterie du 4^e régiment d'artillerie lourde, à Versailles, prie le Sénat de lui faire rendre justice dans une affaire d'intérêt privé.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — M. Audiart a formé contre sa femme une instance en divorce à la date du 13 août 1914.

Depuis sa mobilisation, sa femme, qui avait été autorisée par ordonnance du président du tribunal civil de Nantes à habiter

chez sa mère, a pénétré dans le domicile du pétitionnaire et a enlevé tout le mobilier qui constituait le gage du propriétaire.

Considérant que M^{me} Audiart, pour arriver à ses fins, paya par avance les loyers jusqu'au 24 juin 1915, après avoir fait constater par huissier ce qui restait dans les lieux loués et en avoir fait remettre à la propriétaire les clés (23 décembre 1914, bien que la location prit seulement fin le 24 juin 1915), étant spécifié qu'au cas de nouvelle location avant cette date, la propriétaire lui remettrait le montant de la location du temps restant à courir;

Qu'en exécution de cette convention, la propriétaire a remis es mains de mandataire de Audiart 217 fr. 85 représentant le reliquat de la location;

Que M^{me} Audiart, mise au courant de ce versement, M^e Martel, huissier, a, sur sa demande, cité, tant à la requête de celle-ci que d'Audiart lui-même, devant le juge de paix, la propriétaire pour s'entendre condamner à payer 225 francs, montant de la location, plus 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Que la dame Baron, propriétaire, alléguant l'accord passé avec le mandataire d'Audiart et le paiement par elle effectué entre ses mains, demanda des dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé par les agissements de la dame Audiart;

Audiart déduit de ces faits que M^e Martel, huissier, agissant au nom de sa femme, s'est rendu son complice, en intentant en son nom, alors qu'il est au front, l'action précitée, alors qu'il n'ignorait pas qu'Audiart et sa femme étaient en instance de divorce.

Il ajoute que plainte a été adressée par lui, tant à M. le procureur général de Rennes qu'au président du tribunal civil de Nantes et au juge de paix du 5^e canton de la même ville pour qu'il la transmette à M. le procureur de la République avec l'original de la citation. Plainte a été également adressée à M. le ministre de la justice.

M^e Martel prétend avoir été trompé par M^{me} Audiart; mais celle-ci dit que Martel ne pouvait pas ignorer son instance en divorce et qu'il savait que son mandataire était M^e Bailleul, huissier à Nantes.

Audiart demande qu'une instruction soit ouverte et des témoins entendus.

Il ajoute qu'à l'audience de remise, sa femme ne s'étant pas présentée, le juge de paix a prononcé défaut contre elle et lui et les a condamnés à 25 fr. d'amende et aux frais.

Il s'agit donc d'une affaire d'intérêt privé, et la commission décide de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 30 (du 30 mars 1915). — M^{me} de la Tremblaye, à Paris, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa situation, causée par la loi sur la liquidation des congrégations, et prie la haute assemblée de lui faire obtenir une indemnité.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — M^{me} Coutelle de la Tremblaye réclame, au nom de la justice et de l'humanité, qu'il lui soit accordé d'urgence une somme de mille francs qui lui permette de parer à tout ce qu'elle a eu de difficultés à supporter pendant ces huit mois de guerre (la pétition porte la date du 20 mars), privée de son fils aîné et d'une partie de l'aide du second.

Elle demande en plus que, jusqu'à la terminaison de ses procès, il lui soit accordé une pension mensuelle de deux cent cinquante francs (au titre d'allocation ou de

secours renouvelable) lui permettant d'attendre les décisions de la justice, ainsi que les vérifications des dossiers et rapports concernant la liquidation des Bénédictins.

Elle expose, à l'appui de sa demande, les faits suivants:

Que son mari, M. Coutelle de la Tremblaye, ayant quitté la congrégation des Bénédictins pour laquelle il avait dépensé une grande partie d'un patrimoine familial important et une somme de travail considérable, intenta contre la congrégation une action en restitution des sommes qu'il avait payées en son acquit;

Que l'instance était encore pendante quand survinrent les lois sur les congrégations et la mise en liquidation de la congrégation des Bénédictins;

Que M. Coutelle de la Tremblaye soumit alors au liquidateur, contre lequel il devait reprendre l'instance introduite contre la congrégation, les titres justifiant sa créance;

Que ce liquidateur en reconnut le bien-fondé pour une somme importante;

Que le tribunal de la Flèche fit droit à la demande;

Qu'un appel fut subitement interjeté et que surgit un sieur Noettinger, bénédictin resté sous les ordres et passé à l'étranger;

Que ce Noettinger intentait contre la congrégation une demande de restitution de sommes équivalentes à celles de M. de la Tremblaye;

Que la cour d'Angers admit toutes les revendications de Noettinger et rejeta toutes celles de M. de la Tremblaye;

Que l'affaire fut portée devant la cour de cassation dans l'espoir de faire casser l'arrêt par un moyen de droit, sans pouvoir y réussir;

Que, par suite de ces faits, qui ont amené la mort de M. de la Tremblaye, épuisé par le chagrin, M^{me} de la Tremblaye et ses enfants se sont trouvés réduits à la misère;

Qu'une saisie-arrêt a été faite par l'exposante entre les mains de M. le directeur général des domaines, pour une somme de 500,000 fr. environ, visant la totalité des biens des Bénédictins, pour le capital et les intérêts accumulés, mentionnés dans le jugement de La Flèche;

Qu'en attendant les décisions de justice résultant de ce nouveau procès retardé par la guerre et par assimilation aux secours et pensions accordés aux congréganistes par la loi Waldeck-Rousseau ou par tout autre moyen l'exposante demande avec instance qu'il lui soit accordé le secours stipulé en tête de ce rapport.

La commission estimant que M^{me} de la Tremblaye et ses enfants peuvent légitimement conserver l'espoir d'obtenir de la justice la satisfaction qui semble leur être due, renvoie la pétition à M. le ministre de la justice avec son avis favorable. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 31 (du 30 mars 1915). — L'union des propriétaires de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) proteste énergiquement contre les projets Bachimont et Ignace, et prie instamment le Sénat de ne pas les adopter.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — Le Sénat n'étant pas saisi des propositions auxquelles font allusion les pétitionnaires, la commission ne peut que passer à l'ordre du jour.

Pétition n° 32 (du 31 mars 1915). — M. Cazes (Jean), à Charenton (Seine), s'adresse au Sénat pour demander le bénéfice des dispo-

sitions du régime antérieur au décret du 7 janvier 1915, réglementant l'ouverture des nouveaux débits de boissons.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire expose qu'ayant été appelé sous les drapeaux au moment où il se préparait à ouvrir un café, puis blessé et réformé il est rentré dans ses foyers.

Mais pendant le temps qu'il fut mobilisé, le décret du 7 janvier 1915, réglementant l'ouverture des nouveaux débits de boissons lui a fait perdre le bénéfice du régime antérieur à ce décret.

Il invoque les motifs exceptionnels qui lui ont fait perdre ce bénéfice et demande que, par une disposition spéciale, une déro-

gation au décret du 7 janvier 1915 soit faite en sa faveur et qu'il continue à être traité suivant le régime antérieur.

La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances.

Renvoi au ministre des finances.

Pétition n° 33 (du 6 avril 1915). — Un certain nombre d'habitants de la commune d'Albert (Somme) expriment le vœu que le Gouvernement indemnise les victimes des dommages causés dans les régions envahies par l'ennemi ou situées dans la ligne de feu.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — Une proposition de loi ayant été déposée à la Chambre des députés sur

la question soulevée par les pétitionnaires, la commission décide de renvoyer leur requête au ministre compétent.

Renvoi au ministre des finances.

Pétition n° 36 (du 27 avril 1915). — M. Barrière (Pierre), horloger à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), demande que la survivance d'un bureau de tabac accordé à M^{lle} Marie Abadie soit donnée à sa sœur M^{lle} Eméline Abadie, âgée de soixante-quinze ans.

M. Leblond, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)